Le magazine de l'Ordre des experts-comptables

SIC

Loi de finances 2018

LOI DE FINANCES ET LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2018

P. 10 FOCUS

N°370 - Février 2018

INNEO

CABINET COMPTABLE

MISSIONS **COMPTABLES & FISCALES, SOCIALES, PAIE** ET **JURIDIQUES**

Spécifiquement vôtre

Vos opérations ou thématiques structurent votre environnement de travail. Elles contiennent :

- votre documentation dédiée actualisée en continu dont les Mémentos et Codes associés, les textes des Conventions Collectives, le Plan Comptable Général, l'actualité commentée, les avis d'experts, les vidéos...
- vos outils pratiques dédiés : agendas, modèles de lettres et d'actes, simulateurs, chiffres et taux, tableaux récapitulatifs, guides déclaratifs...

INNEO, c'est innovant, pratique, 100% fiable et sans engagement !

TESTEZ GRATUITEMENT

01 41 05 22 22 - www.efl.fr

EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

SOMMAIRE

5. ÉDITORIAL
6. EN BREF
8. 5 QUESTIONS À

Gilbert Le Pironnec, vice-président en charge du secteur Prospective et Spécialités du Conseil supérieur

10. FOCUS

Tout savoir sur la loi de finances et loi de financement de la Sécurité sociale 2018

De nombreuses mesures, sociales et fiscales, intéressent tant les salariés que les travailleurs indépendants, et tant les particuliers que les entreprises. Retour sur les principales dispositions.

16. VIE DE L'ORDRE

16. La réforme des avances de frais des députés
17. Deux professions au service des collectivités locales
18. Record de participation pour la 7e journée annuelle du Club social
20. Clubs fiscal et social : une nouvelle offre pour 2018
21. Du nouveau au CIP National
22. Un moral au beau fixe pour les TPE-PME françaises
24. PACTE : un futur projet de loi qui veut faire « grandir » les entreprises
26. La satisfaction client

28. EXERCICE PROFESSIONNEL

28. Le droit de rétention de l'expert-comptable à l'épreuve du FEC
30. Le rapport de fin de mission, en pratique
32. Protection des données personnelles : comment s'y préparer ?
35. Cumul emploi-retraite : questions pratiques
36. Les entretiens obligatoires avec le salarié
38. Démembrement de parts sociales : l'usufruitier a droit aux déficits
40. L'actualité fiscale des professions libérales
42. Nouveau client : quelles obligations LAB mettre en œuvre ?

44. ACTUS RÉGIONS

44. Aquitaine
46. Paris
48. Pays de Loire

50. À LIRE DANS LA RFC

Retrouvez ici le SIC numérique

Revue mensuelle de l'ordre des experts-comptables éditée par Experts-Comptables Services • 19, rue Cognacq-Jay 75341 Paris cedex 07 • Tél. 01 44 15 60 00 • Fax 01 44 15 90 05 • **Tirage** : 29 800 exemplaires • **Directeur de la publication :** Charles-René Tandé, président • **Directeur délégué de la publication :** Olivier Salamito, secrétaire général • **Rédacteur en chef :** Bruno Le Besnerais, président du comité pilotage des satellites • **Rédacteurs en chef adjoints :** Philippe Sauveplane, René Keravel, • **Comité de rédaction :** F. Balden, A. Chandioux, A. Delemer, B. Delmotte, A. Fages, E. Ferdjallah-Cherel, J. Liziard, Pierre-Alain Millot, A. Mourtafii, G. Patetta • **Secrétaire général de rédaction :** Laetitia Gesp • **Secrétaire de rédaction :** Justine Liziard • **Maquette et infographie :** Sandrine Séguier • **Fabrication :** Catherine Licini • **Régie de la publicité :** APAR - Tél. 01 41 49 02 90 • **Impression :** Imp. Fabrègue • Saint-Yrieix – Limoges – Paris • **Dépôt légal :** Février 2018 • **Abonnements** • (non-membres de l'Ordre) • France et étranger 93,76 € • supplément avion 44,21 € • Agences - 33 % • Ets d'enseignement - 50 % règlement à l'ordre d'Experts Comptables Services • **Liste des annonceurs : Editions Francis Lefebvre 2e de couv. • Revue Fiduciaire p. 23 • EBP p. 27 • ORT p.33 • Les Déménageurs Bretons p. 37 • SERVITAXE, OCTA des compagnons du devoir p. 43 • ATOO 3e de couv • Sage 4e de couv.**

Votre magazine SIC est imprimé sur du papier issu d'une fabrique certifiée ISO 14000/EMAS - imprimeur labellisé IMPRIM'VERT.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Stratégie & compétences pour la croissance

73e CONGRÈS
DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Du 10 au 12 octobre 2018
Clermont-Ferrand

EDITO

EN FÉVRIER, PARLONS ENTREPRISE

Avec le lancement de ces nouveaux outils de diagnostic, nous faisons le pari que la profession peut aider à « aller chercher » quelques dixièmes de points de croissance en optimisant la gestion des entreprises, en accompagnant leur transformation numérique, en les incitant à s'ouvrir vers l'international...

Le Salon des entrepreneurs à Paris et la poursuite des consultations autour de la future loi Pacte vont être l'occasion en février de parler de l'entreprise et des dirigeants d'entreprise. C'est donc également le moment pour la profession de faire valoir son rôle à toutes les étapes de la vie des entreprises.

Rendez-vous incontournable des porteurs de projet et des chefs d'entreprise, le Salon des entrepreneurs comptera, cette année encore, l'Ordre des experts-comptables parmi ses partenaires.

Sur le stand de l'institution, les visiteurs bénéficieront de consultations gratuites et personnalisées avec des professionnels qui les conseilleront dans leurs démarches. Ils pourront également s'inscrire au dispositif Business story.

L'histoire d'une entreprise ne s'arrête bien évidemment pas à la création, et cette édition 2018 du Salon des entrepreneurs sera l'occasion pour l'Ordre des experts-comptables de poser la première pierre de la suite de l'histoire avec le lancement d'outils de diagnostic permettant aux dirigeants de mieux percevoir leurs axes de progrès et les leviers à actionner pour accélérer leur développement. Ces outils seront mis à la disposition de tous les experts-comptables afin qu'ils puissent accompagner encore plus leurs clients dans leur développement.

Avec le lancement de ces nouveaux outils de diagnostic, nous faisons le pari que la profession peut aider à « aller chercher » quelques dixièmes de points de croissance en optimisant la gestion des entreprises, en accompagnant leur transformation numérique, en les incitant à s'ouvrir vers l'international...

Création, développement, transmission, rebond, partage de la valeur, export... Toutes ces problématiques et bien d'autres ont été ouvertes dans le cadre des travaux exploratoires du Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (Pacte). Le Conseil supérieur s'est d'ores et déjà fortement mobilisé en effectuant de nombreuses propositions dès le mois de novembre 2017 et en incitant la profession à apporter sa contribution sur la plateforme mise en ligne par le Gouvernement.

A l'heure où j'écris ces lignes, les arbitrages du Gouvernement sur ce projet sont encore inconnus mais, quel qu'ils soient, nous continuerons à être présents dans le débat pour apporter notre connaissance du quotidien de l'entreprise.

Dans ses vœux, le président de la République a appelé à l'engagement et à la responsabilité. Ces deux valeurs sont fortes dans notre profession, les actions que nous menons pour nos entreprises clientes en sont la parfaite illustration.

Charles-René Tandé
Président du Conseil supérieur

EN BREF

Remise des diplômes aux lauréats du Master II Agricole 2016/2017

Le 24 novembre 2017, a eu lieu, sous le haut patronage du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, la remise des diplômes aux lauréats 2016/2017 du Master II « Aspects juridiques et comptables de l'entreprise agricole » en présence de Catherine Barreau, professeur à la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université Rennes 1, Alain Fontanesi, président de la commission Agricole du Conseil supérieur et Maître Le Fur, représentant de l'Institut notarial de l'Espace rural et de l'environnement.

Une nouvelle session de ce Master II, réservé aux professions de l'expertise comptable et du notariat, a débuté en janvier 2018.

Le chiffre du mois sur Hubemploi, la nouvelle plateforme de l'Ordre

4 323
CV déposés

6 422
offres publiées

hubemploi.fr
Les experts-comptables recrutent

Trouvez un candidat en déposant vos offres d'emploi ou de stage sur hubemploi.fr

Newsletter Capsurlenumérique : le bon plan pour rester informé

Cap sur le numérique propose une newsletter bimensuelle, diffusée les 1er et 3e vendredis du mois pour enrichir vos lectures du week-end. Vous souhaitez garder un train d'avance et profiter de la veille que l'équipe Cap sur le numérique assure sur tous les sujets digitaux ?

Inscrivez-vous sur www.capsurlenumerique.fr/newsletter

CAP SUR LE NUMERIQUE
ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Initiatives BDE 2018, c'est parti !

Initiatives BDE, c'est le concours télévisé de référence pour les étudiants en école de management. Le but ? Elire le meilleur projet associatif étudiant de France au sein des plus grandes écoles de management et faire connaître la profession !

Pour la quatrième année consécutive, les étudiants ont défendu leur projet associatif devant un jury de professionnels (Le Figaro Étudiant, Ma Chaîne Étudiante, L'ADN, le MOOVJEE et Meilleures-entreprises.com) et ont bénéficié de l'accompagnement de coaches experts-comptables, qui ont illustré concrètement leur rôle de conseil.

Rendez-vous au théâtre de la Tour Eiffel, Paris 7ème, le 16 mars pour la grande finale.

Philippe Arraou, nouveau président de la Fédération des Experts Comptables Méditerranéens

Philippe Arraou, président d'honneur de l'Ordre des experts-comptables, et membre du Board de l'IFAC a été élu président de la Fédération des Experts Comptables Méditerranéens (FCM), pour un mandat de deux ans, effectif au 1er janvier 2018.

Créée en 1999, la FCM représente la profession comptable de la zone méditerranéenne. Elle regroupe seize instituts comptables de douze pays méditerranéens , comptant plus de 320 000 professionnels présents dans six États de l'union Européenne, ainsi qu'un membre associé, l'ACCA (the Association of Chartered Certified Accountants).

Deux nouveaux exemples de lettres de mission pour accompagner les entreprises en difficulté

La commission des Normes professionnelles du Conseil supérieur a adopté, lors de la séance du 25 janvier 2018, deux nouveaux exemples de lettres de mission : l'une dans le cadre des procédures amiables, l'autre dans le cadre des procédures collectives.

Ces missions sont des missions sans assurance qui se positionnent, dans le cadre de référence normatif, dans la catégorie « des autres prestations fournies à l'entité ». Il est à noter qu'à l'issue de ces missions l'expert-comptable n'exprime pas d'opinion.

Retrouver les lettres de mission dans l'espace privé du site de l'Ordre rubrique : Exercice professionnel/Normes professionnelles/Lettres de mission/Autres prestations fournies à l'entité.

Ces lettres de mission viennent compléter le guide de l'accompagnement des entreprises en difficulté paru en octobre 2017, disponible à la Boutique ou en téléchargement sur BibliOrdre, www.bibliordre.fr

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Les experts-comptables recrutent

3, 2, 1 TROUVEZ

SUR

hubemploi.fr

Pour en savoir +

hubemploi.fr

5 QUESTIONS À

GILBERT LE PIRONNEC

Pourquoi créer un nouveau secteur et associer dans son nom « Prospective » et « Spécialités » ? En présentant ses ambitions, ses enjeux et ses chantiers phare, Gilbert Le Pironnec, vice-président en charge du secteur Prospective et Spécialités du Conseil supérieur, répond et dévoile l'impact majeur de ces deux mots clés sur l'avenir de la profession.

Avec quelles ambitions vous êtes-vous présenté en tant qu'élu au Conseil supérieur ?

Actif au niveau régional puis national depuis des années, j'ai souhaité prendre à nouveau des fonctions électives car je m'inquiétais de voir notre profession trop souvent réagir. Jusqu'à présent, nous avons su intégrer les évolutions technologiques et améliorer nos modalités d'exercice. Mais désormais, c'est une profonde transformation qu'il nous faut mener sans prendre de retard.

L'environnement numérique est en effet en train de modifier profondément nos pratiques et nous voyons apparaître de nouveaux concurrents. Si nous voulons rester l'interlocuteur privilégié des chefs d'entreprise, nous devons repenser la stratégie de nos cabinets, nous adapter plus rapidement en faisant des nouvelles technologies, des alliées.

Je me suis engagé pour développer notre vision prospective et mettre en place les évolutions qui permettront aux cabinets de répondre avec efficacité, dans les meilleures conditions, aux attentes des clients et du marché. La valorisation et la reconnaissance des spécialités sont un levier essentiel pour réussir cette transformation. Les experts-comptables, qui sont des professionnels de grande qualité, aux connaissances techniques et sectorielles étendues, doivent pouvoir communiquer et voir leurs compétences reconnues.

Anticiper les évènements pour ne pas subir les évolutions, donner à nos confrères les capacités dont ils ont besoin pour prendre leur destin en main et définir un véritable projet pour l'avenir de la profession, telles sont les missions que nous nous sommes fixées.

Comment présenter le secteur ?

L'évolution des textes a permis au Conseil supérieur de définir avec une plus grande liberté son organisation. Opportunité qu'il a immédiatement saisi en créant, en mars 2017, le secteur Prospective et Spécialités qui réunit la nouvelle commission Missions de spécialisation et sept comités déjà existants. Ces derniers reposent systématiquement sur une compétence, soit technique, soit sectorielle.

Ce secteur a pour objectifs d'imaginer et de déterminer ce que seront demain les modalités d'exercice de la profession et d'aider les experts-comptables à proposer de nouvelles missions afin de contribuer à la croissance économique en général et à celle de leur cabinet. Ce qui conduit à envisager et à proposer la reconnaissance des spécialités, véritable tremplin pour que nos confrères formalisent leurs conseils et déploient des services dans des domaines de compétences où ils excellent, en direct ou au sein de réseaux réunissant des structures diversifiées.

Ce secteur a à la fois un rôle « transversal » - de veille stratégique et de réflexion sur les missions à développer au-delà du métier traditionnel – et un rôle « opérationnel ». Une fois ces nouvelles missions définies, il met au point - notamment via ses comités – tout ce qui est nécessaire pour que les experts-comptables puissent les réaliser.

Quels ont été les temps forts en 2017 des comités existants et les premiers dossiers de la commission ?

Les comités ont poursuivi leurs travaux afin de créer, produire et actualiser des outils pratiques d'aide à la prospection et à la mise en œuvre de ces missions de spécialisation.

Ils ont également communiqué pour attirer l'attention. L'article paru sur le Crowdfunding, par exemple, présentant un panorama complet des possibilités de financement à proposer aux entreprises clientes, a rappelé que tous les secteurs et toutes les entreprises peuvent y recourir, bien au-delà de leur création.

Le partenariat avec la Banque de France a aussi été largement relayé. Etape clé dans la constitution de réseaux, il facilite la mise en relation d'experts-comptables avec des dirigeants d'entreprises.

Enfin, parce qu'il est essentiel d'échanger sur ses pratiques, de partager ses expériences et de réfléchir ensemble, la « Journée annuelle CIP » en juin, la

« Journée de la Prévention » en octobre et bien sûr le 72e Congrès fin septembre ont rythmé le calendrier annuel.

Quant à la commission, ses premiers travaux ont débouché sur la mise en place de l'offre de « gestion déléguée ». Elle permet de proposer aux PME une externalisation du fonctionnement administratif, juridique et financier afin que leurs dirigeants se concentrent sur le cœur de leur métier.

Quelles sont vos priorités pour 2018 ?

Nous avons déjà commencé en 2017 à travailler sur le contenu du prochain Congrès de l'Ordre qui se déroulera à Clermont-Ferrand et dont je suis co-rapporteur. Sous le titre « Stratégie & compétences pour la croissance », il sera en effet consacré à l'évolution de nos métiers pour accompagner la croissance de l'économie française et celle des cabinets.
Ce congrès est notre première priorité pour 2018. S'inscrivant dans la continuité de l'édition précédente, dédiée au conseil, il en détermine une seconde : mettre en place les spécialités afin de les présenter à tous les experts-comptables et d'expliquer comment y accéder concrètement.

Quelle est votre feuille de route sur ce dossier des spécialités ?

Ce dossier se décline en trois volets : trouver les spécialités qui pourraient être reconnues, déterminer le mode opératoire pour les acquérir et les faire reconnaître. Notre objectif est de finaliser ce mode opératoire et de le présenter au Conseil supérieur avant l'été. En avant-première, je peux vous révéler que nous prévoyons sept à huit spécialités techniques et trois à quatre sectorielles. Pour les professionnels qui exercent déjà dans ces domaines, nous cherchons à mettre en place un diplôme type « validation des acquis et des expériences ». Pour ceux qui souhaiteront acquérir les compétences nécessaires, nous imaginons un cursus de formation conclu par un diplôme ou une formation certifiante. Nous travaillons à définir les modalités de suivi de ces spécialités, via une formation obligatoire minimum annuelle.

Nous avançons sur tous ces sujets de manière transversale avec les élus et les permanents des autres secteurs, tous mobilisés sur ce chantier essentiel au service de l'avenir de la profession.

Début février 2018, nous avons été présents en tant qu'acteur privilégié et reconnu pour conseiller les nouveaux entrepreneurs au Salon des entrepreneurs de Paris.

Tous ces chantiers visent à inciter les experts-comptables à avoir le réflexe « développement de compétences » et à les mettre au contact direct de tous ceux qui ont besoin de leurs conseils d'experts. De quoi faire grandir les projets de clients plus diversifiés et assurer le développement des cabinets avec des missions à forte valeur ajoutée.

Le secteur Prospective et Spécialités

› COMMISSION PROSPECTIVE ET SPÉCIALISATION

Comité transmission,
Comité évaluation,
Comité prévention,
Comité conseil patrimonial,
Comité financement,
Comité export,
Comité RSE.

Bio express

Gilbert Le Pironnec
Expert-comptable - commissaire aux comptes - expert judiciaire.

Il a créé et dirigé un cabinet régional, puis dirigé pendant plus de 12 ans l'activité « Expertise Conseil » du bureau parisien et sur le plan national au sein d'un grand cabinet international.

- **1997-1999 :** président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Orléans
- **2001-2009 :** vice-président du Conseil supérieur de l'ordre en charge du secteur Administratif et Financier
- **2013-2017 :** invité permanent puis membre du Bureau du Conseil supérieur
- **Depuis mars 2017 :** vice-président du Conseil supérieur en charge du secteur Prospective et Spécialités.

FOCUS

TOUT SAVOIR SUR LA LOI DE FINANCES ET LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2018

Loi de finances, loi de financement de la Sécurité sociale, lois de finances rectificatives ont toutes été adoptées en fin d'année dernière. De nombreuses mesures, sociales et fiscales intéressent tant les salariés que les travailleurs indépendants, et tant les particuliers que les entreprises. Retour sur les principales dispositions.

LES PRINCIPALES MESURES SOCIALES

Cotisations des employeurs et des salariés

En contrepartie de la hausse de la CSG, les salariés bénéficient de la suppression des cotisations salariales d'assurance maladie et d'assurance chômage. Quant aux employeurs, compte tenu de la suppression du CICE et du CITS à compter du 1er janvier 2019, la LFSS prévoit une baisse pérenne des cotisations sociales, à compter de 2019.

Hausse de la CSG

À compter du 1er janvier 2018, le taux de la CSG passe de 7,5 % à 9,2 % sur les revenus d'activité et de 6,6 % à 8,3 % pour les retraites et pensions d'invalidité. L'augmentation de la CSG ne concerne pas les allocations chômage, les indemnités journalières ainsi que les pensions des retraités qui ne sont pas redevables de la CSG ou qui bénéficient du taux réduit. La loi de finances précise que l'augmentation du taux de la CSG est déductible. Ainsi, pour les revenus d'activité, la fraction de CSG déductible sera de 6,8 % au lieu de 5,1 % antérieurement.

Cotisations d'assurance maladie et d'assurance chômage

Pour compenser l'augmentation de la CSG, la cotisation salariale d'assurance maladie est supprimée à compter du 1er janvier 2018. La cotisation patronale a en parallèle été augmentée par décret (13 % au lieu de 12,89 %). La cotisation salariale d'assurance chômage est diminuée à compter du 1er janvier 2018 (taux de 0,95 % contre 2,40 % précédemment) et supprimée à compter du 1er octobre 2018.

Allégement des cotisations patronales

En contrepartie de la suppression du CICE à compter de 2019, le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie sera réduit de 6 points à compter du 1er janvier 2019, pour les seuls salaires n'excédant pas 2,5 SMIC sur l'année.

L'allègement général de cotisations (réduction « Fillon »), qui ne vise que les rémunérations inférieures ou égales à 1,6 SMIC, sera étendu, à compter du 1er jan-

POUR EN SAVOIR PLUS

Découvrez les ouvrages « Loi de finances pour 2018 » et « Actualités sociales 2018 » sur la Boutique de l'Ordre des experts-comptables : www.boutique-experts-comptables.com

vier 2019, aux cotisations patronales de retraite complémentaire et d'assurance chômage.

Versement transport

La loi de finances prévoit une augmentation du taux maximum du versement transport en Seine Saint-Denis et dans le Val-de-Marne : 2,33 % en 2018 (contre 2,12 % précédemment) ; 2,54 % en 2019… Ces augmentations ne pourront toutefois être applicables qu'après une validation du STIF.

Aides et exonérations de cotisations

La loi de finances aménage certains dispositifs préexistants d'exonérations de cotisations :

- ZRR (zones de revitalisation rurale) : les entreprises s'implantant dans les communes sortant de la liste des communes éligibles au 1er juillet 2017 continuent de bénéficier du dispositif pendant une période courant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2020 ;
- BER (bassins d'emploi à redynamiser) : l'exonération est prolongée de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, une aide de l'État est mise en place pour les emplois francs, selon des modalités à fixer par décret. Sont concernées les entreprises embauchant un demandeur d'emploi résidant dans l'un des quartiers prioritaires de la ville (QPV), dont la liste sera fixée par arrêté. L'embauche devra être opérée en CDI ou CDD d'au moins 6 mois. A priori, l'aide devrait être de 5000 € par an pour 3 ans, en cas d'embauche en CDI.

Taxe sur les salaires

La loi de finances supprime la tranche supérieure de la taxe sur les salaires annuels excédant 152 279 €, au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2018.

Régime social des indemnités versées dans le cadre d'une rupture conventionnelle collective

La loi de finances aligne le régime social de ces indemnités sur celui des indemnités versées dans le cadre d'un PSE, à compter du 1er janvier 2018. Les indemnités bénéficient donc d'un régime fiscal avantageux puisqu'elles sont exonérées d'IR sans limite de montant. Elles sont exonérées de cotisations sociales dans la limite de 2 fois le plafond annuel de Sécurité sociale, et assujetties dès le premier euro en cas d'indemnité dépassant 10 PASS.

Réforme du RSI

L'article 15 de la LFSS supprime le RSI et modifie certaines dispositions applicables aux travailleurs indépendants.

Adossement du RSI au régime général

À compter du 1er janvier 2018, l'ISU (interlocuteur social unique) est supprimé et la protection sociale des travailleurs indépendants est confiée au régime général de la Sécurité sociale, mais les spécificités de leur protection sociale sont globalement maintenues.

La caisse nationale du RSI change de nom pour s'appeler « Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants ».

L'intégration du régime des indépendants au régime général se fera sur une période de 2 ans.

Les missions du RSI seront gérées :

- par les Urssaf pour le recouvrement des cotisations ;
- par les CPAM pour les prestations d'assurance maladie, sachant que les travailleurs indépendants ne bénéficient pas de la législation relative aux accidents du travail et maladies professionnelles ;
- par les CARSAT pour la retraite de base (sauf pour les professions libérales relevant de la CNBF et de la CNAVPL)
- par le CPSTI pour la retraite complémentaire et l'assurance invalidité-décès.

L'action sanitaire et sociale des travailleurs indépendants est inchangée.

La mise en œuvre du transfert de gestion se fera en deux temps :

- les travailleurs indépendants commençant une nouvelle activité à compter du 1er janvier 2019 seront directement gérés par le régime général ;
- l'assurance maladie, aujourd'hui gérée par des organismes conventionnés, sera transférée aux CPAM courant 2020. Dès 2019, les salariés qui changent d'activité et prennent le statut de travailleurs indépendants pourront continuer à être gérés par leur caisse primaire d'assurance maladie.

Mise en place d'un conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants

Les représentants des travailleurs indépendants, au sein d'un conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants et de ses instances régionales, seront chargés de veiller aux conditions dans lesquelles est assuré le fonctionnement du nouveau dispositif. Ils exerceront un rôle d'aide et d'accompagnement au travers de l'action sociale et piloteront le régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire propre aux indépendants, dont les paramètres ne sont pas modifiés.

Ce conseil est composé de :
- représentants des travailleurs indépendants désignés par les organisations professionnelles représentatives au niveau national ;
- représentants des travailleurs indépendants retraités ;
- personnes qualifiées.

Possibilité de moduler les acomptes de cotisations en temps réel

Pour les travailleurs indépendants qui le souhaitent, l'article 15 XVII de la LFSS propose la possibilité d'ajuster au mois le mois – ou au trimestre pour ceux qui le préfèrent – le niveau des acomptes de cotisations en fonction de l'activité, à partir des informations communiquées par les travailleurs indépendants. Cette mesure, qui doit être précisée par décret, fera l'objet d'une expérimentation jusqu'au 30 juin 2019.

Dépassement des revenus estimés

Actuellement, les travailleurs indépendants peuvent demander, en cas de hausse ou de baisse de leurs revenus, la prise en compte d'un revenu estimé. Mais, en cas d'écart trop important entre le revenu constaté et le revenu estimé, des pénalités sont encourues.

L'article 15 XVII de la LFSS prévoit que les majorations de retard ne seront pas dues au titre des exercices 2018 et 2019, afin d'encourager les travailleurs indépendants à utiliser cette possibilité peu utilisée en pratique.

Taux de cotisations des travailleurs indépendants

De nombreux changements concernent les cotisations et les contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2018.
Selon l'étude d'impact, 70% des travailleurs indépendants bénéficieraient ainsi d'un gain de pouvoir d'achat.

Cotisations maladie-maternité et indemnités journalières

Le taux de cotisation maladie-maternité de droit commun est de 7,20 % (contre 6,50 % antérieurement). Il intègre la cotisation indemnités journalières (0,7 %) qui disparaît. Ce taux est réduit dans un certain nombre d'hypothèses.

Revenus	Taux
≤ 40 % du PASS	Entre 0,85 et 2,20 %
> 40 % du PASS et ≤ 110 % du PASS	Entre 2,20 et 7,20 %
> 110 % du PASS	7,20 %

Pour certaines professions libérales (pour lesquelles le taux de droit commun est fixé à 6,50 % et d'autres taux intermédiaires sont prévus) ainsi que pour les travailleurs indépendants dont les revenus annuels excèdent 5 PASS, le taux est fixé à 6,50 %.

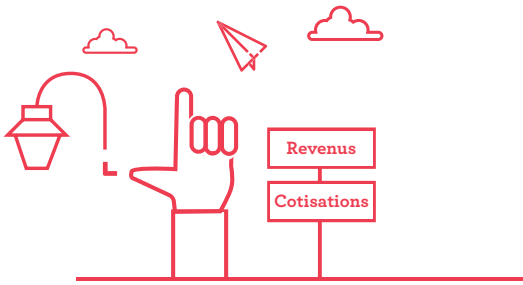

Micro-social

La loi de finances pour 2018 rehausse sensiblement les seuils des régimes micro (170 000 € pour les activités de ventes, 70 000 € pour les activités de prestations de services et les activités non-commerciales). L'année de référence des seuils demeurera l'année civile précédente (N-1) et les entreprises pourront bénéficier du régime micro l'année suivant celle du dépassement du seuil (uniquement s'il s'agit d'un premier dépassement sur une période de deux ans).

Ces nouvelles règles fiscales s'appliqueront dès l'imposition des revenus 2017. En social, en revanche les seuils de chiffre d'affaires ou de recettes seront applicables aux prélèvements dus au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2018. Le taux de cotisation des travailleurs indépendants relevant du régime micro-social est réduit comme suit :

- 12,80 % (au lieu de 13,10 %) pour les activités d'achat revente ;
- 22 % (au lieu de 22,50 %) pour les prestations de service BIC et BNC ;
- 22 % (au lieu de 22,70 %) pour les activités libérales relevant de la CIPAV.

Cotisation d'allocations familiales

Le taux de cotisation d'allocations familiales, est abaissé de 2,15 points comme suit :

Revenus	Taux jusqu'au 31 décembre 2017	Taux depuis le 1er janvier 2018
≤ 110 % du PASS	2,15 %	0
>110 % du PASS et ≤ 140 % du PASS	Entre 2,15 % et 5,25%	Entre 0 et 2,15 %
>140 % du PASS	5,25 %	3,10 %

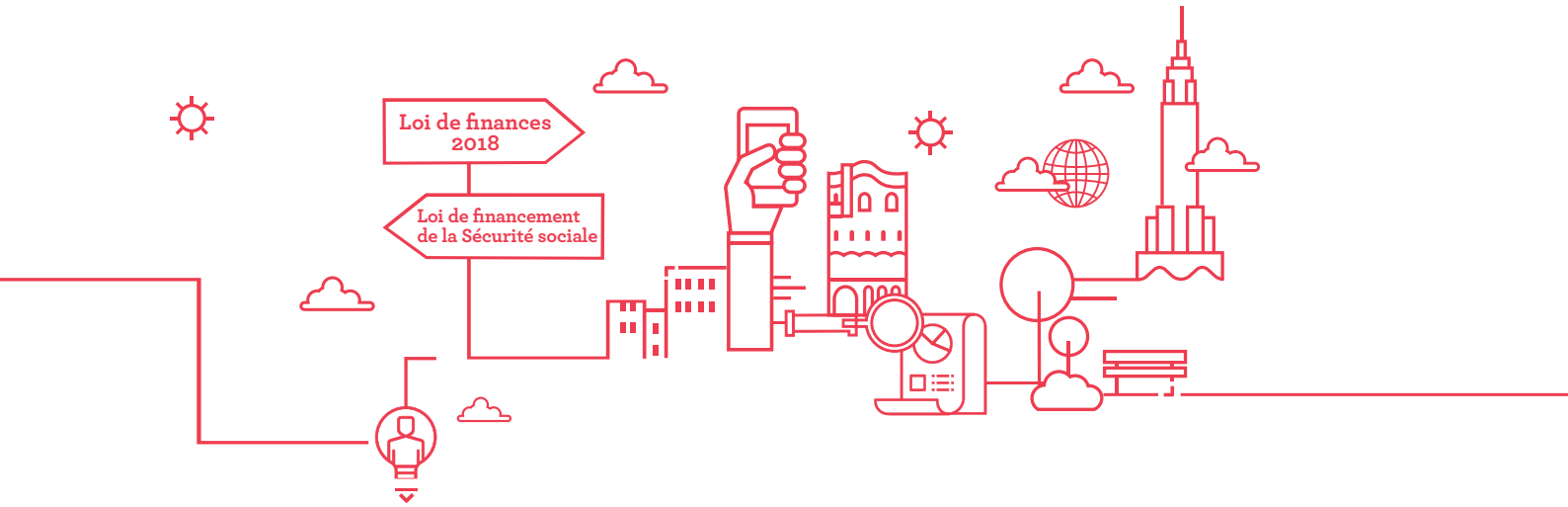

Création d'entreprise : élargissement de l'Accre

À compter du 1er janvier 2019, tous les créateurs ou repreneurs d'entreprise pourront bénéficier d'une exonération de cotisations sociales pendant un an, à condition que leurs revenus (ou rémunérations) soient inférieurs au plafond annuel de Sécurité sociale (art. L. 131-6-4 CSS).

L'exonération sera totale pour les bénéficiaires dont le revenu est inférieur ou égal à trois quarts du plafond annuel de sécurité sociale, et dégressive entre trois quarts du plafond annuel de Sécurité sociale et le plafond de Sécurité sociale. Cette mesure bénéficiera à près de 350 000 créateurs d'entreprise supplémentaires chaque année alors qu'actuellement l'aide s'adresse principalement (mais pas exclusivement) aux personnes en recherche d'emploi.

Divers

Contribution patronale sur les attributions gratuites d'actions

La LFSS (art. 11) prévoit que la contribution patronale au titre du dispositif d'attribution gratuite d'actions est fixée à 20%, contre 30% précédemment (art. L. 137-13 CSS). La mesure s'applique aux actions gratuites dont l'attribution est autorisée par une décision d'AGE postérieure au 31 décembre 2017.

Extension du CESU : petites activités économiques

La LFSS (art. 14) étend, à compter du 1er janvier 2019, l'utilisation du chèque emploi service universel (CESU) :

- à l'ensemble des particuliers employeurs directs de salariés, y compris pour des activités ne relevant pas des services à la personne (art. L. 133-5-6- CSS) ;
- aux particuliers faisant appel de façon ponctuelle à d'autres particuliers, pour leur usage personnel, pour une activité de conseil ou de formation, à définir par décret (art. L. 311-3 CSS) ;
- aux personnes dont l'activité consiste à mettre en relation un particulier et un salarié, ou un stagiaire aide familial au pair, ou un accueillant familial… lorsqu'elles sont mandatées par le particulier employeur pour procéder aux obligations qui lui incombent (art. L. 133-5-6 CSS).

Cotisations dues par les artistes-auteurs et les diffuseurs

La LFSS prévoit que, pour remédier aux difficultés de gestion rencontrées par l'Agessa et la Maison des artistes, le recouvrement des cotisations dues par les artistes-auteurs et leurs diffuseurs est transféré à l'Urssaf, à compter du 1er janvier 2019. Une Urssaf dédiée sera désignée. L'Agessa et la Maison des artistes resteront chargées de l'affiliation des artistes-auteurs.

Les artistes-auteurs dont les revenus sont inférieurs à un certain montant, à fixer, pourront demander à cotiser sur une assiette forfaitaire correspondant à ce montant pour bénéficier de prestations sociales.

Les diffuseurs seront tenus de déclarer et verser les cotisations par voie dématérialisée, à compter du 1er janvier 2018, sous peine de majorations (art. L. 382-6 CSS).

Information des cotisants

La LFSS (art. 9) prévoit qu'à compter du 1er janvier 2019, un site internet présentera l'ensemble des instructions et circulaires relatives à la législation applicable en matière d'allègements et de réductions de cotisations et contributions sociales mises à disposition des cotisants.

Échéancier de paiement des cotisations

La LFSS (art. 9) prévoit à compter de 2019 que lorsqu'un cotisant fait une demande d'échéancier de paiement à l'Urssaf, la demande est transmise aux caisses de retraite complémentaire. Et, si un échéancier est accordé, cela emporte également le bénéfice d'un échéancier pour les cotisations de retraite complémentaire (art. L. 243-6-6 CSS).

LES PRINCIPALES MESURES FISCALES

Fiscalité des entreprises

Baisse du taux normal de l'IS

L'abaissement du taux normal de l'IS est renforcé en ramenant celui-ci à 25 % d'ici 2022, comme suit :

2018	2019	2020	2021	À compter de 2022
B ≤ 500 000 € : 28 % B > 500 000 € : 33$^{1/3}$ %	B ≤ 500 000 € : 28 % B > 500 000 € : 31 %	28 %	26,5 %	25 %

Le taux réduit de 15 % continuera à s'appliquer dans les mêmes conditions qu'actuellement à hauteur de 38 120 € de bénéfice.

Diminution du taux du CICE en 2018, puis suppression en 2019

Le taux du CICE est abaissé de 7 % à 6 %[1] pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2018. Par ailleurs, le CICE est supprimé pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2019, en raison de l'allègement de cotisations patronales applicable à compter de 2019.

Relèvement des seuils des régimes micro-BIC et micro-BNC

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2017, les régimes micro-BIC et micro-BNC s'appliquent aux entreprises dont le chiffre d'affaires ou les recettes de l'année civile précédente ou la pénultième année n'excèdent pas :

- 170 000 € HT pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fourniture de logement ;
- 70 000 € HT pour les autres prestations de services.

Les entreprises bénéficient du régime micro l'année suivant celle du dépassement du seuil seulement s'il s'agit d'un premier dépassement sur une période de 2 ans.

En revanche, les limites d'application de la franchise en base de TVA restent inchangées.

Suppression de la contribution de 3 % sur les revenus distribués et création de deux contributions temporaires sur l'IS

Prenant acte de la jurisprudence, la loi de finances pour 2018 supprime la contribution de 3 % sur les revenus distribués pour les montants distribués dont la mise en paiement intervient à compter du 1er janvier 2018[2]. En contrepartie de cette mesure, la 1ère loi de finances rectificative pour 2017 crée, à titre temporaire, une contribution exceptionnelle et une contribution additionnelle à l'IS à la charge des grandes entreprises (entreprises réalisant un CA > 1 Md € et 3 Mds €).

TVA et certification des logiciels de caisse

L'obligation, à compter du 1er janvier 2018, pour les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients, d'utiliser un logiciel ou système de comptabilité, de gestion ou de caisse certifié est recentrée sur les seuls logiciels et systèmes de caisse.

Sont dispensés de l'obligation de certification :

- les assujettis bénéficiant de la franchise en base de TVA et les exploitants agricoles relevant du régime du remboursement forfaitaire agricole ;
- les assujettis effectuant exclusivement des opérations (ou des prestations) exonérées de TVA ;
- les assujettis effectuant exclusivement des livraisons de biens et des prestations de services à des professionnels (B to B).

Aménagement des modalités de calcul de la CVAE dans les groupes de sociétés

À la suite de la décision du Conseil constitutionnel sur les modalités de calcul de la CVAE dans les groupes intégrés fiscalement, il est institué un nouveau dispositif de consolidation du chiffre d'affaires pour le calcul de la CVAE dans les groupes de sociétés.

Pour déterminer si une entreprise doit consolider son chiffre d'affaires avec celui d'autres entreprises qui la détiennent, il convient désormais d'examiner si chaque entreprise remplit les conditions légales de détention pour être membre d'un groupe prévues à l'article 223 A, I du CGI (détention d'au moins 95 % du capital), sans toutefois tenir compte du régime d'imposition de leurs bénéfices, de leur lieu d'établissement, de la composition de leur capital, et de leur assujettissement ou non à la CVAE.

La règle de la consolidation du chiffre d'affaires ne s'applique pas lorsque le chiffre d'affaires cumulé du groupe est inférieur à 7,63 M€. Ces dispositions entrent en vigueur à compter des impositions dues au titre de 2018.

Taxe sur les salaires

Le taux supérieur de la taxe sur les salaires (tranche de 20%), applicable à la fraction des rémunérations excédant 152 279 €, est supprimé pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2018.
Compte tenu de l'allègement de cotisations sociales applicable à compter de

1. Le taux majoré de CICE applicable dans les DOM (9 %) reste inchangé en 2018.
2. La contribution acquittée au cours des années précédentes peut faire l'objet de réclamation.

2019, le crédit d'impôt de taxe sur les salaires applicable dans le secteur de l'économie sociale est supprimé pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2019.

Fiscalité des particuliers

Le prélèvement forfaitaire unique (PFU)

Un PFU au taux de 30 %, se décomposant en un taux forfaitaire d'IR de 12,8 % et les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % est instauré à compter du 1er janvier 2018. Les contribuables qui y ont intérêt ont toutefois la possibilité d'opter pour l'application du barème progressif de l'IR. Cette option, effectuée sur la déclaration des revenus souscrite l'année suivant celle de la perception ou de la réalisation des revenus, est annuelle et concerne l'ensemble des revenus entrant dans le champ du PFU.

Sont inclus dans le champ du PFU :

- l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers : intérêts, dividendes, etc ... ;
- les gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux ;
- les produits des contrats d'assurance vie afférents à certains versements effectués à compter du 27 septembre 2017.

Le mécanisme actuel du prélèvement obligatoire non libératoire de l'IR applicable aux intérêts et distributions l'année de leur perception est maintenu et élargi aux produits des contrats d'assurance vie entrant dans le champ de la réforme, et son taux est aligné sur celui du PFU. L'abattement de 40% applicable à l'assiette des dividendes serait maintenu en cas de soumission de ces revenus au barème progressif de l'IR. Toutefois, les abattements pour durée de détention sont supprimés pour les gains de cession réalisés à compter de 2018. Néanmoins, une clause de sauvegarde permet de préserver l'abattement de droit commun ainsi que l'abattement renforcé pour les cessions de titres de PME de moins de 10 ans en faveur des contribuables qui ont acquis ou souscrit leurs titres antérieurement au 1er janvier 2018 et qui optent pour une imposition de l'ensemble de leurs revenus du capital au barème de l'IR.

Par ailleurs, un nouveau dispositif temporaire d'abattement est mis en place pour les plus-values réalisées par des dirigeants de PME qui cèdent leurs titres lors de leur départ en retraite, à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022. Cet abattement fixe de 500 000 € applicable, sous certaines conditions, aux plus-values réalisées par le dirigeant s'applique quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (taux forfaitaire de 30 % ou option pour le barème de l'IR).

Cet abattement ne peut pas se cumuler avec les dispositifs d'abattements proportionnels de droit commun ou renforcé maintenus dans le cadre de la clause de « sauvegarde ».

L'impôt sur la fortune immobilière

À compter du 1er janvier 2018, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est abrogé et remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Le nouvel impôt a une assiette beaucoup plus restreinte. Au lieu du patrimoine global du redevable, ne sont imposés que les immeubles et droits immobiliers détenus, directement ou par l'intermédiaire d'une société ou d'un organisme.

Les autres caractéristiques de l'IFI sont, pour l'essentiel, reprises des règles applicables en matière d'ISF (définition des redevables, fait générateur, modalités de liquidation, etc.). Il s'agit d'un impôt annuel destiné à frapper l'ensemble les actifs immobiliers non affectés à l'activité professionnelle, détenus par le redevable au 1er janvier de l'année lorsque leur valeur imposable est supérieure à 1,3 M€.

Toutefois, les différentes exonérations applicables aux titres d'entreprises (Dutreil ISF, titres de PME, dispositif salariés et mandataires sociaux) et la réduction d'impôt pour investissement dans les PME sont supprimées.

Aménagement des règles de déductibilité de la CSG sur les revenus du capital

La fraction déductible de la CSG sur les revenus du capital est portée de 5,1 points à 6,8 points à compter de l'imposition des revenus de 2018.

Afin de tirer les conséquences de la mise en place du prélèvement forfaitaire unique, la déductibilité de la CSG est circonscrite aux revenus qui resteront soumis, de plein droit ou sur option du contribuable, a une imposition au barème de l'impôt sur le revenu.

Un mécanisme de limitation de la déductibilité de la CSG demeure prévu, pour les plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux bénéficiant de certains abattements.

Autres mesures

Un nouveau dégrèvement de taxe d'habitation, sous condition de ressources, est mis en place à compter des impositions de 2018.

Parmi les aménagements au prélèvement à la source de l'IR qui entrera en vigueur en 2019, signalons que les gérants majoritaires seront soumis à un acompte contemporain, comme les travailleurs indépendants.

Enfin, les tranches du barème de l'IR sont revalorisées de 1 % et le crédit d'impôt pour la transition énergétique est prorogé jusqu'à fin 2018 mais son champ d'application est restreint pour les chaudières à fioul à haute et très haute performance énergétique, ainsi que pour les portes d'entrée, parois vitrées et volets roulants.

Alice Fages,
directeur des affaires sociales
du Conseil Supérieur
Patrick Viault,
directeur des études fiscales
du Conseil supérieur
et directeur adjoint d'Infodoc-experts

VIE DE L'ORDRE

ACTION PUBLIQUE

LA RÉFORME DES AVANCES DE FRAIS DES DÉPUTÉS

Sic fait le point sur la mobilisation du Conseil supérieur dans la mise en œuvre de la réforme des avances de frais des députés.

Jusqu'à présent, les parlementaires disposaient pour leurs frais de mandat d'une enveloppe forfaitaire dénommée Indemnité Représentative de Frais de Mandat (IRFM) dont l'usage était encadré de quelques garde-fous pour limiter les mauvaises pratiques. En application de la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, le Bureau de l'Assemblée nationale a adopté, lors de sa réunion du 29 novembre 2017, l'arrêté n°12/XV relatif aux frais de mandat des députés qui est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Depuis cette date, l'IRFM a été supprimée au profit d'une avance forfaitaire.

Les nouvelles règles sur les avances de frais des députés maintiennent donc le système forfaitaire précédemment en vigueur. Cependant, dans un souci de plus grande transparence par rapport au système préexistant, les trois questeurs ont soumis au bureau de l'Assemblée une liste précisant les frais qui pourront être pris en charge par l'avance de frais de mandat (toujours fixée à 5 373 euros) et ceux qui en seront exclus.

Parmi les dépenses autorisées : la location d'une ou plusieurs permanences en circonscription, la location d'un pied-à-terre à Paris, les repas pris par le député et les invitations « dans le cadre de l'exercice de son mandat », les frais de conception et de diffusion d'un compte rendu de mandat distribué à ses électeurs, ses frais de communication et de documentation. Sont aussi intégrés les « frais de représentation », notamment « vestimentaires et de coiffure nécessités par le mandat », la participation financière à des manifestations officielles ou l'achat d'un véhicule sauf dans la dernière année du mandat.

Sont en revanche interdits tout financement d'un parti politique avec l'avance de frais de mandat, l'achat d'un bien immobilier ou « la location d'un bien immobilier dont le député, son conjoint, ses ascendants ou descendants sont propriétaires ». Le bureau a voulu garder « une souplesse », avec 600 euros mensuels qui pourront être dépensés sans justificatif.

La déontologue de l'Assemblée, « assistée de moyens internes », procédera chaque année à un contrôle aléatoire de 120 députés, de façon à ce que tous voient leurs dépenses passées en revue au moins une fois dans la législature. Ils devront alors fournir justificatifs et comptabilité et seront, en cas d'abus, rappelés à l'ordre ou sanctionnés par le bureau.

En effet, l'article 3 de l'arrêté n°12/XV prévoit que « tout député est tenu d'enregistrer les dépenses qu'il règle selon un plan de classement normalisé, de classer l'ensemble des justificatifs selon le même plan et de conserver ceux-ci ». Il est également stipulé que les députés peuvent recourir à un expert-comptable pour l'établissement de leur relevé de dépenses.

C'est dans ce cadre que l'Assemblée nationale a sollicité les services du Conseil supérieur afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de cette réforme et, notamment dans l'élaboration pour les experts-comptables d'une lettre de mission pour décrire l'objet de cette activité auprès d'un député, en prévoyant plusieurs options : tenue des écritures, enregistrement et conservation des pièces comptables, transmission dématérialisée des pièces, tiers de confiance…

Le projet de lettre mission, proposé par l'Ordre et soumis à l'Assemblée, a été validé par celle-ci en janvier dernier. La commission des Normes du Conseil supérieur réunie le 25 janvier a adopté définitivement ce projet de lettre de mission qui est désormais à la disposition des membres de la profession en charge du relevé des dépenses d'un parlementaire.

POUR ALLER PLUS LOIN

Retrouvez l'ensemble des informations relatives à cette nouvelle mission ainsi que l'exemple de lettre de mission sur Conseil Sup' Services rubrique *Missions > Comptes de campagne.*

› www.conseil-sup-services.com

DEUX PROFESSIONS AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Retour sur le Salon des maires et des collectivités territoriales qui s'est tenu les 21, 22 et 23 novembre 2017 à Paris

Charles-René Tandé aux côtés de Yannick Ollivier, Christine Pirès-Beaune, et Jean-Michel Moreau (de gauche à droite).

En 2017, le Salon des maires et des collectivités territoriales a accueilli plus de 50 000 visiteurs. Rendez-vous incontournable réunissant tous les grands acteurs de la commande publique avec l'ensemble de leurs partenaires institutionnels ou spécialisés dans la gestion, les services, l'aménagement et le développement des collectivités territoriales. L'Ordre des experts-comptables et la Compagnie des commissaires aux comptes étaient présents sur un stand commun. L'occasion de montrer aux collectivités l'utilité et le savoir-faire des professionnels du chiffre. Il s'agissait surtout de démonter que l'expert-comptable peut aider les collectivités à trouver des solutions, notamment en termes de gisements d'économies et de ressources, de mise en place d'une procédure de valorisation de son patrimoine et de ses actifs, etc…

Au programme : consultations et conférence

Sur le stand, de nombreux experts-comptables et commissaires aux comptes ont répondu aux interrogations des maires et élus locaux présents. Une maire s'est d'ailleurs rendue expressément sur le site de l'Ordre dans le but précis de demander l'aide technique d'un expert-comptable.

Par ailleurs, une conférence, co-organisée par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et la CNCC, s'est tenue sur le thème de « la qualité des comptes et l'équilibre budgétaire des collectivités locales », avec la participation de Christine Pirès-Beaune, députée du Puy-de-Dôme, aux côtés de Yannick Ollivier et Jean-Michel Moreau, experts-comptables.

Ce rendez-vous a été l'occasion pour nos professions de démontrer la valeur ajoutée de nos interventions auprès des collectivités, notamment à l'heure de la certification de leurs comptes.

« Guide pratique, connaître, optimiser, contrôler le patrimoine des collectivités locales »

Le Salon des maires a aussi été l'occasion pour le Club secteur public de l'Ordre de publier un nouveau mini-guide « Guide pratique, connaitre, optimiser, contrôler le patrimoine des collectivités locales », en partenariat avec « Le courrier des maires » des éditions du Moniteur. Ce mini-ouvrage propose des pistes de réflexion permettant de « moderniser » la gestion du patrimoine, première richesse de la collectivité. Il fait suite à quatre autres mini-guides publiés depuis novembre 2008 permettant de mettre en avant les missions de l'expert-comptable dans les collectivités publiques.

Pour se procurer ces mini-guides, rendez-vous sur Bibliordre.fr

PRÉSENTATION DU CLUB SECTEUR PUBLIC

Le président Charles-René Tandé présente, en 2 minutes, le Club secteur public.
Visionnez la vidéo sur www.experts-comptables.fr onglet *L'Ordre et ses entités > L'Institution > Entités liées à l'Ordre > Club secteur public.*

secteur public

RECORD DE PARTICIPATION POUR LA 7E JOURNÉE ANNUELLE DU CLUB SOCIAL

Le 12 décembre 2017, la 7e édition de la Journée annuelle du Club social des experts-comptables a connu un record d'audience avec 520 participants, experts-comptables et collaborateurs de cabinets. Retour sur les temps forts de cette journée.

Le présent et l'avenir

Le Club social et le Club fiscal réunissent un nombre important d'adhérents (respectivement 2 000 et 4 000), mais, comme l'a souligné Patrick Bordas, ce nombre devrait être plus important car il s'agit du cœur de métier des cabinets. Et tout particulièrement la matière sociale qui, si elle représente de 15 à 20% du chiffre d'affaires du cabinet, est à l'origine de deux tiers des mises en cause de responsabilité, ce qui devrait inciter les experts-comptables à s'impliquer davantage.

Afin d'augmenter de façon significative le nombre d'adhérents, une nouvelle offre a été mise en place, à compter de la campagne d'adhésion 2018, permettant à ceux-ci de bénéficier de l'intégralité du site internet d'Infodoc-experts qui constitue une base de connaissance riche en outils pratiques pour les cabinets, ainsi que d'un tarif privilégié en cas d'adhésion aux deux clubs.

Par ailleurs, le Conseil supérieur a mis en place, en 2017, un diplôme d'Université en droit social, réservé aux experts-comptables, qui a démarré en janvier 2018 à l'Université Panthéon Assas. En 2019, il est prévu d'adapter ce diplôme aux collaborateurs de cabinets spécialisés dans la matière sociale qui, étant de plus en plus complexe, nécessite des compétences pointues.

L'actualité sociale de 2017, c'est avant tout la DSN qui a posé, et pose encore, de nombreuses difficultés, eu égard au fait que bon nombre d'organismes complémentaires ne sont pas prêts pour la Phase 3, contrairement aux cabinets. Comme l'a rappelé le Président du Conseil supérieur, Charles-René Tandé, l'institution s'est fortement mobilisée en provoquant des réunions avec les Fédérations représentant les organismes complémentaires ainsi qu'avec les éditeurs de logiciels, et en interpellant les Pouvoirs publics sur les difficultés rencontrées. Malheureusement, il y a fort à craindre qu'en 2018 il y ait encore un certain nombre de problèmes à résoudre, en espérant que tout sera rentré dans l'ordre d'ici la fin 2018, afin d'être prêts pour appliquer le prélèvement à la source (PAS) au 1er janvier 2019. Sur ce sujet aussi le Conseil supérieur s'est mobilisé, afin notamment que les gérants majoritaires (article 62) soient traités au regard du PAS comme les autres travailleurs indépendants, alors qu'initialement il était prévu d'utiliser pour eux le flux de la DSN.

Enfin, l'actualité sociale, ce sont aussi les ordonnances « Macron » qui, comme l'ont souligné Patrick Bordas et Charles-René Tandé, constituent une nouvelle opportunité de missions pour les cabinets. Il faut non seulement expliquer aux employeurs les changements induits par ces textes mais aussi leur proposer de les accompagner dans la négociation d'accords d'entreprise, désormais facilitée, afin d'adapter le Code du travail aux spécificités de l'entreprise. Pour aider les experts-comptables dans cette mission, le Club social a mis en place un Kit négociation dans la TPE qui liste un certain nombre de sujets dans lesquels il peut être opportun de négocier. Il propose des accords types ainsi qu'une méthodologie et des fiches marketing.

La DSN à la jonction du social et du fiscal

Pour cette table ronde dont l'objet était d'envisager pourquoi et comment la DSN sert de véhicule aux données nécessaires à la mise en œuvre du prélèvement à la source (PAS), ainsi que ses incidences

Patrick Bordas, président du Club social, a rappelé les actions entreprises depuis le début de la nouvelle mandature, en mars 2017.

sur l'organisation du cabinet, Patrick Bordas a réuni les principaux acteurs : la direction de la Sécurité sociale, représentée par Morgan Delaye, sous-directeur du financement ; le GIP-MDS, représenté par sa directrice, Elisabeth Humbert-Bottin ; les éditeurs de logiciels, représentés par Isabelle Van Cauwenberge, présidente du SDDS, ainsi qu'Annabel Cordellier, expert-comptable.

Comme l'a expliqué Morgan Delaye, l'objectif du Gouvernement est de faire en sorte que l'impôt s'ajuste au fil de l'eau aux revenus perçus, sans que le contribuable ait de démarche à effectuer. Selon les statistiques de Bercy, le PAS sera appliqué à 70% des salariés, 30% des salariés n'étant pas imposables.

Mais la mise en œuvre du PAS va poser un certain nombre de difficultés, notamment parce que de nombreux salariés non imposables vont être éligibles au PAS (du fait, par exemple, de l'absence de prise en compte de certains crédits d'impôt), ce qui va nécessiter un important travail d'information des salariés. Les cabinets vont donc être mis à contribution, pour expliquer la différence entre l'impôt brut et l'impôt net… Sans oublier l'impact économique du PAS, lié au fait que les salariés toucheront moins d'argent en fin de mois, ce qui pourra alimenter des demandes d'augmentation de salaire.

Le règlement intérieur, instrument du pouvoir de direction de l'employeur : guide pratique des clauses

Yannick Pagnerre, professeur de droit à l'Université d'Evry, a présenté aux participants l'intérêt de mettre en place un règlement intérieur dans toutes les entreprises, alors même que cela n'est obligatoire qu'au-delà de vingt salariés. L'objectif est de mettre en place un « Code de conduite » de l'entreprise, afin d'encadrer la discipline et de permettre à l'employeur d'exercer son pouvoir de direction.

Le règlement intérieur permet ainsi de prendre des dispositions pour interdire aux salariés en contact avec la clientèle de porter des signes religieux, pour contrôler l'état d'alcoolémie ou la prise de drogue et enfin pour encadrer l'utilisation à des fins personnelles des outils numériques.

Les ordonnances réformant le droit du travail : quels changements pour les entreprises ?

Bernard Gauriau, professeur de droit à l'Université d'Angers, Alice Fages, directeur des études sociales du Conseil supérieur, et Emeric Jeansen, maître de conférences HDR à l'Université Panthéon-Assas, ont présenté les principales mesures des ordonnances dites « Macron » qui intéressent les entreprises et notamment les TPE.

Au cours de cette conférence, de nombreux sujets ont été abordés, tels que :

- la nouvelle articulation entre les accords de branche et d'entreprise,
- les modalités de négociation dans les entreprises sans délégué syndical, notamment dans celles de moins de onze salariés sans élu,
- les nouvelles règles relatives à la procédure de licenciement pour motif personnel et économique, et les mesures en faveur de la sécurisation du licenciement,
- l'assouplissement de la réglementation relative au télétravail, au CDD et au contrat de chantier,
- les règles de mise en place et de fonctionnement du comité social et économique,
- le nouveau compte personnel de prévention qui ne fait pas disparaître pour autant les obligations antérieures liées à la pénibilité.

Par ailleurs, dans le cadre de cette conférence a été présenté le nouvel outil du Club social, le « Kit négociation dans la TPE », qui permet aux experts-comptables d'accompagner leurs clients dans la conduite de la négociation d'un accord d'entreprise dérogatoire. En se référant à une dizaine de conventions collectives, plusieurs sujets de négociation intéressants ont été identifiés, tels que l'augmentation du contingent d'heures supplémentaires, la mise en place d'un délai de carence en cas de maladie, sujets sur lesquels un accord type est proposé.

POUR EN SAVOIR PLUS

La Boutique propose dans le cadre du Kit Mission Règlement intérieur et charte informatique un exemple de règlement avec toutes les clauses indispensables à l'exercice du pouvoir de direction, ainsi que des schémas de mise en œuvre.

› www.boutique-experts-comptables.com

social

Save the date

Rendez-vous le 13 décembre 2018, à la Maison de la Chimie à Paris, pour la 8e Journée annuelle du Club social.

CLUBS FISCAL ET SOCIAL : UNE NOUVELLE OFFRE POUR 2018

À compter de la campagne d'adhésion 2018, l'offre des clubs fiscal et social a été enrichie afin de mettre à disposition des adhérents davantage d'outils pratiques ; une nouvelle offre tarifaire attractive est proposée aux cabinets afin de leur faire bénéficier de tous les avantages des clubs.

Pourquoi adhérer aux clubs ?

Depuis de longues années, les clubs fiscal et social accompagnent les cabinets, notamment pour les informer des dernières nouveautés en matière fiscale et sociale. Chaque club a ses propres spécificités, l'une des caractéristiques communes étant d'organiser, sur la France entière, de nombreuses conférences, animées par des intervenants spécialisés.

Grâce à ces conférences, les adhérents bénéficient d'une information de qualité et ciblée sur des thématiques pointues.

350 conférences sont organisées chaque année, réunissant environ 14 000 participants.

Mise à disposition du site internet d'Infodoc-experts

Pour enrichir l'offre proposée aux experts-comptables, il a été décidé de faire bénéficier les adhérents des deux clubs de l'intégralité du site internet d'Infodoc-experts, et ce à compter de la campagne d'adhésion de 2018.

Infodoc-experts est le service de consultation téléphonique de l'Ordre des experts-comptables qui répond aux questions des experts-comptables en matière fiscale, sociale et droit des sociétés. Le service propose aussi une base documentaire accessible sur son site internet.

Ce service, qui existe depuis plusieurs années déjà, accompagne les cabinets dans le cadre de leurs missions en répondant à leurs questions techniques et en mettant à leur disposition de nombreux écrits pratiques, adaptés aux besoins des cabinets :

- des fiches d'information client destinées à informer les chefs d'entreprise sur leurs obligations, accompagnées de fiches expert destinées au cabinet, pour répondre aux interrogations des clients et traiter leurs dossiers ;
- des questions/réponses, articles, diaporamas, synthèses d'expert sur des sujets d'actualité.

Dorénavant, les adhérents des clubs auront accès à l'ensemble des documents du site d'Infodoc-experts.

Un tarif privilégié en cas d'adhésion simultanée aux deux clubs

Depuis la campagne d'adhésion 2018, les experts-comptables adhérant aux deux clubs bénéficient d'un tarif privilégié, comme indiqué dans le tableau ci-après.

	1 club	2 clubs
Plein tarif	264 €TTC 220 €HT	480 €TTC 400 €HT
Inscrits à l'Ordre depuis moins de 5 ans / CJEC	132 €TTC 110 €HT	240 €TTC 200 €HT
Stagiaires / mémorialistes / ANECS	24 €TTC 20 €HT	48 €TTC 40 €HT

Une remise de 30 % est accordée aux adhérents d'Outre-Mer.

PRÉSENTATION DE L'OFFRE COUPLÉE DES CLUBS

Pour tout renseignement complémentaire, téléchargez la plaquettte de présentation sur le site de la Boutique de l'Ordre : **www.boutique-experts-comptables.com** rubrique **« Clubs ».**
Découvrez aussi la vidéo de l'offre couplée : **www.experts-comptables.fr/article/loffre-couplee-des-clubs**

DU NOUVEAU AU CIP NATIONAL

Les membres du CIP 93 et le président du tribunal de commerce de Bobigny, Francis Griveau.

La vie d'une entreprise est ponctuée de phases de mutation. En effet, elle peut connaître un fléchissement d'activité, être fragilisée par des évènements internes ou externes tels que la perte ou la défaillance d'un client important, la politique agressive de concurrents, l'obsolescence d'un produit… Ces difficultés qui jalonnent la vie de l'entreprise peuvent conduire à sa perte, si elles sont trop brutales mais aussi si elles sont mal anticipées ou trop longtemps niées par le dirigeant.

Le rôle des experts bénévoles du CIP (expert-comptable/commissaire aux comptes, avocat et ancien juge du tribunal de commerce) consiste à écouter, cerner les difficultés des entreprises ainsi que leurs origines afin d'informer et d'orienter le mieux possible le dirigeant sur les solutions nécessaires à la survie de l'entreprise. L'entretien est gratuit, confidentiel et sur rendez-vous.

Deux nouveaux CIP territoriaux pour renforcer le maillage territorial

Le CIP 93 est le 64e CIP. Il regroupe l'Association des juges et anciens juges de Bobigny (AMACOB), le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France, l'Ordre des avocats du barreau de la Seine-Saint-Denis, la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris Ile-de-France, la Chambre de commerce et d'industrie de la Seine-Saint-Denis, la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Seine-Saint-Denis, le Centre de gestion agrée 93, le Medef 93 et 94, la CPME 93, le RSI IDF, et le greffe du tribunal de commerce de Bobigny. Il est présidé par Roger Labonne, ancien juge.

Le CIP 92 est le 65e CIP. Il regroupe l'Association des magistrats consulaires des Hauts-de-Seine (AMC 92), le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France, la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles, l'Ordre des avocats du barreau des Hauts de Seine, le Centre de gestion agréé PICPUS, la Chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-Seine, et la Chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-Seine. Le CIP 92 est présidé par Francis Boucly, juge honoraire.

Du renfort pour le CIP National !

Pour renforcer la prévention et aider à créer de nouveaux CIP, le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Paris Ile-de-France (CCIR), Didier Kling, et le président du Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises (CIP), William Nahum, ont signé le lundi 25 septembre dernier une convention de partenariat avec comme objectifs de :

- parfaire le maillage territorial des CIP ;
- faire connaître davantage les dispositifs existants, pour inciter en particulier les chefs d'entreprise en difficulté à venir aux « Entretiens du Jeudi » confidentiels et gratuits ;
- dynamiser les structures existantes ;
- améliorer la communication et établir de nouveaux partenariats.

Philippe Grillault Laroche, diplômé d'expertise comptable et ancien directeur général de CCI territoriales, coordonnera la mise en œuvre de ce partenariat en rejoignant l'équipe du CIP National en qualité de délégué général en charge de la communication et du développement des CIP territoriaux.

Signature de la convention le 25 septembre 2017 - William Nahum, président du CIP National et Didier Kling, président de la CCI Paris Ile-de-France

© F. Daburon_CCI Paris IDF

POUR EN SAVOIR PLUS

Retrouvez toutes les informations relatives au CIP National sur le site : www.cip-national.fr

UN MORAL AU BEAU FIXE POUR LES TPE-PME FRANÇAISES

L'Ordre des experts-comptables, à travers son baromètre « Image PME » permettant de suivre l'activité, l'investissement et l'emploi, a constaté une poursuite de la croissance en termes d'activité comme d'investissement sur le mois d'octobre 2017.

Une hausse moyenne d'activité de près de 2% sur les 12 derniers mois

En France, l'activité en octobre 2017 a augmenté, à nombre de jours comparables, de 2,5% par rapport à octobre 2016 (indice à 102,5). Les TPE-PME françaises affichent ainsi leur 17e mois consécutif de croissance de l'activité, avec des hausses de chiffre d'affaires, à nombre de jours comparables, supérieures ou égales à 2,5% sur les trois derniers mois. Sur les 12 derniers mois, la hausse moyenne d'activité frôle les 2%.

Illustration de l'homogénéité de cette embellie qui se poursuit en octobre 2017, toutes les régions (hors DOM), enregistrent une hausse de leur chiffre d'affaires. Trois régions tirent particulièrement leur épingle du jeu, avec des croissances supérieures ou égales à 3 % : Auvergne-Rhône-Alpes (+4,2%), l'Occitanie (+3,2%) et la Corse (+3,2%) composent le podium. La Nouvelle-Aquitaine, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur affichent également des hausses supérieures à la moyenne nationale. Les Pays-de-la-Loire et la Bretagne, qui font partie des régions les plus dynamiques sur les derniers mois, affichent des croissances proches des 2%. Avec un effet de base moins favorable, liées aux croissances importantes d'octobre 2016 auxquelles elles sont comparées, ces deux régions n'ont ainsi pu se hisser de nouveau en tête de liste. La région Île-de-France se classe à nouveau parmi les régions enregistrant la plus faible croissance mais les TPE-PME franciliennes affichent tout de même une croissance de 1,7%.

La progression de l'activité a également bénéficié aux TPE-PME des cinq secteurs suivis par l'Ordre des experts-comptables, lors du mois d'octobre 2017 :

- ***Transports et entreposage : +9,3%.***
- ***Industrie manufacturière : +4,0%***
- ***Construction : +3,5%.***
- ***Commerce : +1,4%.***
- ***Hébergement restauration : +0,3%.***

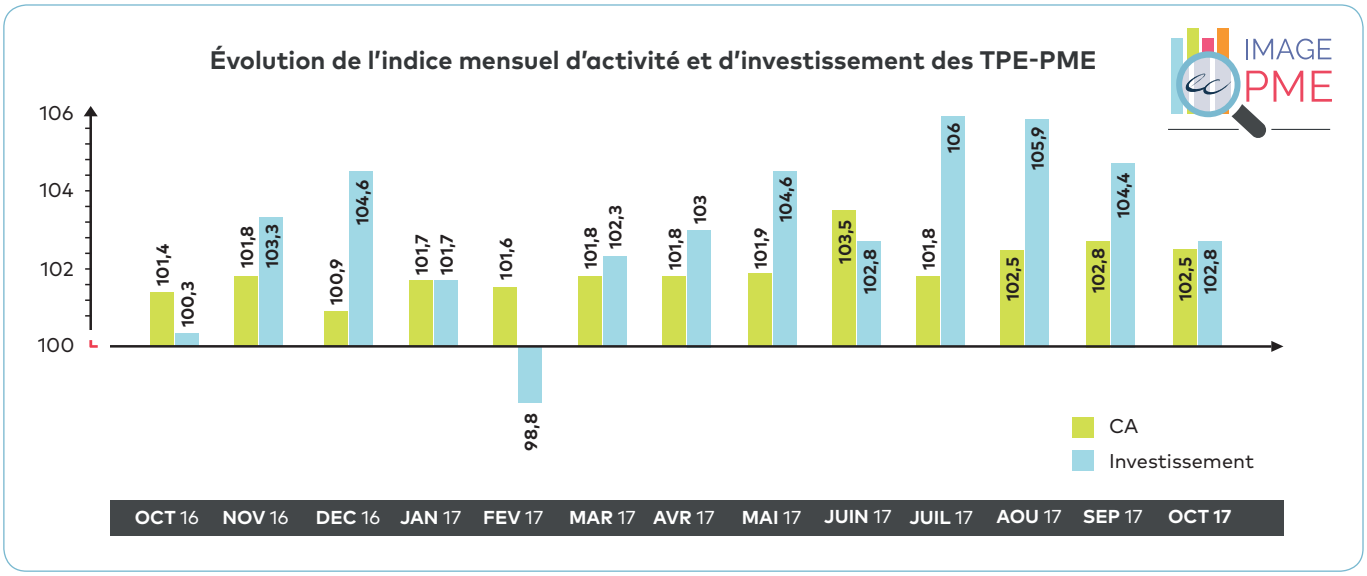

Source : Image PME, base Statexpert

Note de lecture : octobre 2017 indice à 102,5 : le chiffre d'affaires des TPE-PME françaises a progressé de 2,5% en octobre 2017 par rapport à octobre 2016.

La croissance de l'activité est de nouveau portée par les plus grandes PME de notre échantillon, réalisant plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires annuel (+3,4% par rapport à octobre 2016). Les plus petites, réalisant moins de 250K€ de chiffre d'affaires annuel, affichent une croissance de 1,8%. Celles de taille intermédiaire, réalisant entre 250 et 499K€ (+0,5%) et entre 500 et 999K€ de chiffre d'affaires annuel (+1,1%), affichent des croissances beaucoup plus faibles.

8e mois consécutif de hausse de l'investissement

Signe de la confiance retrouvée en l'avenir, les TPE-PME françaises ont accru leur effort d'investissement pour le huitième mois consécutif, avec une hausse de 2,8% par rapport à octobre 2016.

La situation est en revanche contrastée selon les territoires. Les TPE-PME des Hauts-de-France (+18,9%), de Grand Est (+15,3%) et de La Réunion (+11,4%) ont fortement accru leur effort en la matière. Inversement, le Centre-Val de Loire et la Bretagne ont coupé les vannes de l'investissement comparativement à octobre 2016, qui avait toutefois constitué un mois de forte hausse pour ces deux territoires, expliquant une partie de l'ampleur de la baisse affichée aujourd'hui.

Les TPE-PME des cinq secteurs suivis ont augmenté les montants investis, comparativement à la même période de l'année précédente. Les TPE-PME du secteur de l'industrie manufacturière ont affiché la plus forte hausse (+4,1%), avec celles du secteur de la construction (+3,1%) et ont porté la croissance. Celles des secteurs des transports et de l'entreposage (+2,6%) et de l'hébergement restauration (+2,5%) ont enregistré une hausse légèrement inférieure à la moyenne nationale. Celles du secteur commerce affichent une stabilité (+0,1%).

En termes de taille d'entreprise, les plus petites structures, réalisant moins de 250K€ de chiffre d'affaires annuel (-12,6%), ont fortement réduit leur investissement par rapport à octobre 2016. Les TPE-PME de taille intermédiaire, réalisant entre 250 et 999K€ de chiffre d'affaires à l'année, ont affiché une hausse d'environ 2,5%. Ce sont donc bien les plus grandes PME de l'échantillon (+7,5%), réalisant entre 1 et 49,9 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel, qui ont porté la croissance sur le mois d'octobre.

POUR EN SAVOIR PLUS

Retrouvez toutes les données mensuelles et trimestrielles sur le site www.imagepme.fr ou sur l'application mobile IMAGE PME, téléchargeable sur Apple Store ou Google Play.

PUBLICITÉ

Groupe Revue Fiduciaire
PRESSE | DIGITAL | ÉDITION | FORMATION | LOGICIELS

... le meilleur éclairage s'impose.
L'info comptable, fiscale et sociale... limpide.

L'Intégral La Revue Fiduciaire Papier + numérique + L'Intégral RF Comptable Papier + numérique

L'info la plus complète et la plus claire sur tous les aspects de la législation.

Profitez de 3 mois offerts sur LE PACK PRO
jusqu'au 28/02/2018 avec le code RF/RFC 3 SIC

Offre valable jusqu'au 31/01/2018 pour tout nouvel abonnement. 320173839

POUR PLUS D'INFORMATION
Contactez le Service Relation Client :
01 48 00 59 66

PACTE : UN FUTUR PROJET DE LOI QUI VEUT FAIRE « GRANDIR » LES ENTREPRISES

Retour sur le Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (Pacte) initié par le Gouvernement le 23 octobre 2017.

Pourquoi le PACTE ?

Considérant que les entreprises françaises créent trop peu d'emplois et que leur niveau de croissance demeure encore trop faible, le Gouvernement a fait le constat que l'appareil productif français reste principalement porté par des entreprises de petite ou très petite taille et manque d'entités de taille moyenne.

Fort de ce constat, le Gouvernement a initié un Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), avec pour ambition de permettre aux entreprises françaises de grandir, d'innover, de se moderniser et de créer des emplois, autour de six thématiques principales :

- création, croissance, transmission et rebond
- partage de la valeur et engagement sociétal des entreprises
- financement
- numérisation et innovation
- simplification
- conquête de l'international

La méthode

Afin d'élaborer son futur projet de loi, le Gouvernement a choisi une méthode de co-construction associant largement tous les acteurs concernés sur le terrain. L'objectif étant de prendre appui sur l'intelligence collective pour faire émerger les solutions les plus efficaces pour permettre aux entreprises françaises de déployer leur potentiel. Parallèlement, six binômes ou trinômes parlementaire / chef d'entreprise ont été désignés pour organiser des ateliers et entretiens réunissant les différents acteurs de la société civile. Cette première phase consultative du PACTE a pris fin le 10 décembre dernier. Philippe Arraou, président d'honneur du Conseil supérieur, était notamment en charge du groupe de travail « numérisation et innovation. »

Le 21 décembre 2017, à l'issue de l'audition de 626 institutions et personnalités, les parlementaires et chefs d'entreprise ont remis quelques 980 propositions au Gouvernement. Un travail d'analyse a été mis en place pour examiner les différentes contributions et, au total, 31 propositions ont été soumises à consultation publique, le 15 janvier 2018, sur le site www.pacte-entreprises.gouv.fr pour permettre au grand public de s'exprimer jusqu'au 5 février.

La rédaction du futur projet de loi ayant eu lieu en février 2018, une première mouture du texte doit être présentée en conseil des ministres à la mi-mars avant son examen par les parlementaires en avril ou mai.

Consultation : les principales mesures retenues

Parmi les propositions formulées à l'issue de la période de concertation figure notamment :

- assouplir les obligations pour les entrepreneurs créateurs d'entreprises ;
- alléger les seuils, notamment sociaux et fiscaux, hors code du travail et simplifier ces mêmes seuils. Donner des délais aux entreprises pour les mettre en œuvre ;
- ouvrir le reversement aux salariés d'une partie de la plus-value générée par des fonds d'investissement ;
- renforcer l'égalité femmes-hommes dans la gouvernance et les fonctions de direction des entreprises ;
- faciliter la reprise de l'entreprise par les salariés.

Participation de la profession

Afin de s'associer à cette démarche globale et dans le cadre de cette phase de consultation, le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a élaboré les propositions de la profession sur les six thématiques du Pacte.

Ces propositions ont par ailleurs été présentées à l'occasion de plusieurs réunions de travail aux binômes ou trinômes parlementaire / chef d'entreprise :

- le 17 novembre 2017, présentation des propositions de la profession sur la transmission et la simplification
- le 25 novembre 2017, présentation des propositions de la profession sur la numérisation et l'innovation
- le 1er décembre 2017, présentation des propositions de la profession sur la création, croissance, la transmission et le rebond
- le 5 décembre 2017, présentation des propositions de la profession sur le partage de la valeur et l'engagement sociétal des entreprises

Dans la continuité de son rôle de service avant loi, le Conseil supérieur organise également durant le mois de mars un certain nombre de rencontres avec les parlementaires des différents groupes politiques afin de présenter les propositions de la profession mais aussi apporter aux parlementaires son éclairage sur les premières propositions retenues dans le futur projet de loi Pacte.

La profession suivra avec la plus grande attention les débats au Parlement au printemps prochain afin de faire entendre sa position sur les différentes dispositions portant sur la profession et son environnement.

Le PACTE en quelques dates

23 OCTOBRE 2017

Lancement officiel des travaux préparatoires du Pacte. Première phase de consultation.

10 DÉCEMBRE 2017

Clôture de la première phase de consultation : remise des propositions des contributeurs et restitution par les binômes ou trinômes de leurs travaux.

15 JANVIER 2018

Lancement d'une consultation publique en ligne pendant 3 semaines, sur la base de propositions retenues à l'issue de la première phase de consultation

FÉVRIER 2018

Rédaction du plan d'action et du projet de loi

PRINTEMPS 2018

Discussion du projet de loi au Parlement

LIRE LES PROPOSITIONS

La version numérique des propositions de l'Ordre sur le PACTE est disponible sur Bibliordre.fr

Présentation synthétique de la contribution de la profession

La profession comptable, en tant que conseiller privilégié du chef d'entreprise, a souhaité des propositions répondant aux besoins des petites et moyennes entreprises au quotidien :

› Créer un statut unique, protecteur et évolutif du chef d'entreprise

Pour favoriser la création et la croissance des entreprises, il est nécessaire qu'elles bénéficient d'un statut simple pouvant évoluer et s'étoffer en fonction de leurs besoins et de leur développement. Il est donc nécessaire de créer :

- un statut protecteur, quel que soit le patrimoine de l'entreprise et son évolution ;
- un statut évolutif qui s'adapte au développement de l'entreprise et à sa transformation en société ;
- un régime fiscal adapté aux différentes étapes de la vie de l'entreprise.

› Favoriser l'accompagnement et le rebond de l'entreprise

Il est nécessaire d'accompagner l'entreprise dans sa gestion quotidienne afin d'assurer son développement dans de bonnes conditions, d'anticiper les éventuelles difficultés auxquelles elle pourrait être confrontée et de mettre en place les mesures permettant de favoriser son rebond.

› Mettre en œuvre des simplifications normatives et des démarches

Pour accompagner efficacement l'entreprise et exercer des missions à plus forte valeur ajoutée, le conseil doit être déchargé de nombreuses formalités, notamment en supprimant les déclarations et les informations redondantes.

› Encourager la transmission d'entreprise

Des mesures destinées à favoriser la transmission et la reprise d'entreprise sont indispensables pour soutenir le développement de l'activité économique et la croissance sur l'ensemble du territoire. Il est nécessaire d'inciter l'entrepreneur à rechercher un repreneur, mais également d'encourager l'investissement dans la reprise d'entreprise, en prenant en compte les disparités géographiques et en maintenant le tissu des TPE/PME dans les différentes zones du territoire.

LA SATISFACTION CLIENT

Le Conseil supérieur a réédité, en 2017, son étude biennale sur les marchés de la profession comptable. Sic vous présente le chapitre de l'étude consacré à l'image du cabinet et la satisfaction des clients

L'expert-comptable, un professionnel de confiance

Qu'ils soient clients ou non de la profession, neuf dirigeants d'entreprise interrogés sur dix considèrent que l'expert-comptable est un professionnel de confiance. Les entreprises sont également plus de 80 % à mettre en avant la qualité des conseils des cabinets d'expertise comptable en matière fiscale, ainsi que leur bonne connaissance du monde de l'entreprise. Ce niveau de confiance exceptionnel est naturellement un avantage concurrentiel majeur de la profession, dont peu de prestataires peuvent se prévaloir et sur lequel les cabinets doivent s'appuyer pour élargir le champ de leurs prestations et soigner leur position de partenaire n°1 des TPE-PME. Ils sont en revanche un peu moins nombreux à considérer l'expert-comptable comme un véritable partenaire de l'entreprise (73 %, proportion en baisse par rapport aux précédentes éditions de l'étude) et à mettre en avant la qualité de leurs conseils en matière de gestion (74 %), qui constitue pourtant une attente forte de la part des TPE-PME. Côté dirigeants d'association, les résultats sont sensiblement les mêmes que pour les chefs d'entreprise interrogés.

90% des dirigeants d'entreprise ou d'association qualifient l'expert-comptable de professionnel de confiance

Des entreprises satisfaites de leur expert-comptable

87 % d'entre elles se déclarent en effet satisfaites ou très satisfaites. Ce taux est encore plus élevé chez les associations avec un taux de satisfaction qui s'élève à 94 %. Cela dit, on note, comme c'était le cas lors des précédentes éditions de cette étude, que les dimensions de conseil et d'accompagnement des cabinets figurent parmi les moins bien notées de la part des chefs d'entreprise ; alors que cela figure précisément parmi leurs principales attentes.

L'analyse des réponses des entreprises se déclarant « très satisfaites » donne un éclairage complémentaire sur les principales attentes des dirigeants de TPE-PME : la connaissance des problèmes des structures de leur taille, le fait que le cabinet joue un vrai rôle de conseil, le fait de savoir s'adapter à leurs problèmes, la compétence bien plus large que la seule comptabilité et la connaissance de leur secteur d'activité constituent les principaux motifs de contentement de ces structures.

9 dirigeants d'entreprise ou d'association sur 10 sont satisfaits de leur expert-comptable

Pour vous, les experts-comptables...

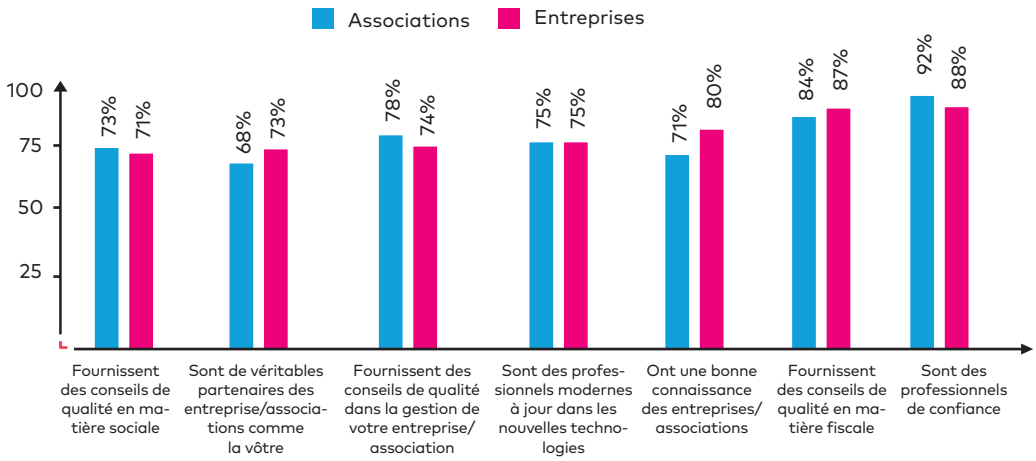

Source : Enquêtes CSOEC

POUR EN SAVOIR PLUS

L'étude 2017 « Marchés de la profession comptable » est disponible sur Bibliordre : www.bibliordre.fr et sur la Boutique : www.boutique-experts-comptables.com

Retrouvez également sur Bibliordre la conférence du 72e Congrès sur l'expert-comptable rentable.

La méthodologie de l'étude

L'étude a été réalisée grâce à une enquête téléphonique menée auprès d'un échantillon de 660 entreprises (de 0 à 249 salariés) et 260 associations (de 1 à 249 salariés). Les résultats ont été redressés en fonction de l'activité, de la taille et de la localisation géographique afin d'être représentatifs.

LOGICIELS DE GESTION

RÉSULTAT N°1

« AVEC EBP,
JE GAGNE EN PRODUCTIVITÉ
DANS LE TRAITEMENT
DE MES DOSSIERS »

Le véritable enjeu
était de trouver une **solution fiable**
pour gérer les comptes annuels de mes clients.

Avec les **Solutions de Production**,
j'utilise des **logiciels souples et intuitifs**
pour tenir la comptabilité de mes clients
et éditer leurs liasses fiscales.

J'entretiens une vraie relation de **proximité** avec
EBP. J'ai **confiance** en leurs logiciels.

Hervé B. Expert-Comptable (92)

COMPTABILITÉ - ÉTATS FINANCIERS - PAIE
BUSINESS PLAN - CRM

Conçu et développé en France

www.ebp.com

EBP INFORMATIQUE SA • ZA du Bel Air - Rue de Cutesson • 78120 Rambouillet • Tél : 01 34 94 80 00 • Fax : 01 34 85 62 07 • www.ebp.com • SA au capital de 1 million d'euros • RCS VERSAILLES B 330 838 947 • NAF 5829C
TVA IC FR 49330838947 • Document non contractuel • Toutes les marques et produits cités appartiennent à leurs propriétaires respectifs • Décembre 2017

EXERCICE PROFESSIONNEL

FISCALITÉ

LE DROIT DE RÉTENTION DE L'EXPERT-COMPTABLE À L'ÉPREUVE DU FEC

Vous êtes nombreux à vous interroger sur les conditions dans lesquelles le FEC doit être délivré au client et s'il peut faire l'objet du droit de rétention. Rappel de la réglementation applicable.

> ***[...] « Les personnes mentionnées à l'article 141 (professionnels de l'expertise comptable) informent le président du Conseil régional de l'Ordre de la circonscription dans laquelle elles sont inscrites de tout litige contractuel qui les conduit à envisager de procéder à la rétention des travaux effectués faute de paiement des honoraires par le client ou adhérent » [...]***

Obligation de délivrance du FEC

La réalisation du FEC par l'expert-comptable ne s'impose que dans les hypothèses où le cabinet tient la comptabilité du client. Lorsque l'expert-comptable tient, totalement ou partiellement, la comptabilité de son client, et qu'il détient l'original de la comptabilité, il doit produire le FEC. Cette production représente, en effet, un « sous-produit » logique de ses travaux de nature fiscalo-comptable et est inscrite en tant que telle dans la lettre de mission dans le prolongement de la mission d'assistance en matière comptable.

Les honoraires de la mission doivent tenir compte de la réalisation de ce FEC, en amont de la signature de la lettre de mission.

En revanche, quand l'expert-comptable fournit une mission d'assistance à la révision des comptes et à la préparation des comptes annuels, l'original de la comptabilité se trouve le plus souvent chez le client. Ce dernier peut alors produire le FEC et le soumettre à l'examen de son expert-comptable comme il peut lui demander de l'aider à le produire. Une mission pour la production d'un FEC fiable en lien avec la génération des télédéclarations fiscales peut être proposée au client. Cette production peut être effectuée au sein du cabinet, avec rapatriement de l'intégralité des écritures, ou chez le client, avec de strictes procédures de validation / clôture. Il est alors essentiel de préciser clairement la répartition des tâches de chacun en la matière dans la lettre de mission.

Exercice du droit de rétention

Il convient de distinguer les documents appartenant au client des travaux effectués par l'expert-comptable.

Pour l'exécution de sa mission, l'expert-comptable a besoin de détenir temporairement certains documents appartenant au client. La remise de ces documents constitue un dépôt volontaire au sens de l'article 1921 du Code civil. En vertu du contrat accessoire de dépôt (articles 1915 et suivants du Code civil), l'expert-comptable doit conserver les documents qu'il reçoit des clients ou qu'il crée pour eux, puis doit les restituer en totalité après exécution de ses obligations.

L'expert-comptable a cependant la faculté de mettre en œuvre un « droit de rétention », faute de paiement par exemple des honoraires par le client, tel que prévu par l'article 168 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

Cet article précise que « *Les personnes mentionnées à l'article 141 (professionnels de l'expertise comptable) informent le président du Conseil régional de l'Ordre de la circonscription dans laquelle elles sont inscrites de tout litige contractuel qui les conduit à envisager de procéder à la rétention des travaux effectués faute de paiement des honoraires par le client ou adhérent* »,

Attention, cependant aux conditions d'exercice de ce « droit de rétention » !

Cet article autorise le professionnel à ne retenir que le travail effectué par lui-même (bilan, comptes annuels…), ce qui constitue au plan juridique une exception d'inexécution (et non les documents appartenant au client, ce qui constitue le véritable droit de rétention du droit commun).

Le FEC réalisé par le cabinet d'expert-comptable peut donc faire l'objet du « droit de rétention » prévu par l'article 168 du décret du 30 mars 2012, puisqu'il fait partie des travaux effectués par l'expert-comptable.

L'expert-comptable doit vérifier que les conditions suivantes, issues du droit commun et des textes spécifiques à la profession, sont bien remplies :

- une créance certaine, liquide et exigible doit exister ;
- les documents que le professionnel projette de retenir doivent incorporer un travail de sa part (tel est le cas du FEC s'il est réalisé par le cabinet) ;
- un lien entre la nature des documents retenus et la mission réalisée par le professionnel est nécessaire. Il n'est ainsi pas possible de retenir les documents établis pour une mission de présentation pour obtenir le paiement d'honoraires dus pour un audit. Il a en effet été jugé que le professionnel ne peut user de son droit de rétention que pour assurer le paiement des travaux qui sont relatifs à l'établissement des documents retenus ou qui ont été effectués sur ceux-ci.

L'expert-comptable doit également, avant de faire usage de ce droit :

- avoir épuisé au préalable les voies de conciliation possibles ;
- informer le client par lettre recommandée avec avis de réception de l'exercice de son droit de rétention ;
- informer le président du Conseil régional du litige contractuel l'amenant à exercer son droit de rétention. Cette information est rarement faite en pratique selon les retours des conseils régionaux. Cette carence pourrait être dommageable à l'expert-comptable en cas de contestation du client et de contentieux ultérieur.

L'usage de ce droit peut empêcher le client de répondre à l'administration fiscale et conduire à des redressements et pénalités. Il faut dès lors que le professionnel soit certain de faire un usage conforme aux textes encadrant l'exercice de la profession.

Retenir le FEC alors même que le client fait l'objet d'un contrôle fiscal peut entraîner des pénalités. Il n'est pas sûr que devant un juge, le fait que l'expert-comptable ait respecté les textes suffise à éviter une mise en cause de sa responsabilité.

A noter que si l'usage du droit de rétention fait obstacle à l'entrée en fonctions d'un confrère souhaitant reprendre le dossier, la consignation d'une somme litigieuse au Conseil régional peut être proposée, dans le cadre d'une conciliation ordinale ou d'un arbitrage. Il faut retenir que le droit de rétention ne peut pas être exercé par le successeur à raison des honoraires dus au prédécesseur.

Si la procédure de conciliation ordinale ou d'arbitrage n'aboutit pas, le juge des référés peut également être saisi pour obtenir la nomination d'un séquestre chargé de conserver les documents sur lesquels doit s'exercer le droit de rétention. Une action au fond peut être engagée en parallèle pour obtenir le paiement des honoraires dus.

Gaëlle Patetta,
Secrétaire général adjoint
et directeur juridique du Conseil supérieur

POUR ALLER PLUS LOIN

- Retrouvez l'ouvrage « Exercice professionnel et déontologie » sur la Boutique de l'Ordre des experts-comptables : www.boutique-experts-comptables.com
- Découvrez le guide « le fichier des écritures comptables et l'archivage des comptabilités informatisées » en téléchargement gratuit sur Bibliordre.fr et en vente sur la Boutique de l'Ordre des experts-comptables.
- Consultez également Conseil Sup' services rubrique *FEC* : www.conseil-sup-services.com

NORMES

LE RAPPORT DE FIN DE MISSION, EN PRATIQUE

Selon le 4e alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, l'expert-comptable fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions. Quelle est la forme de ce rapport ? Qui doit le signer ? Quel est son caractère public ?

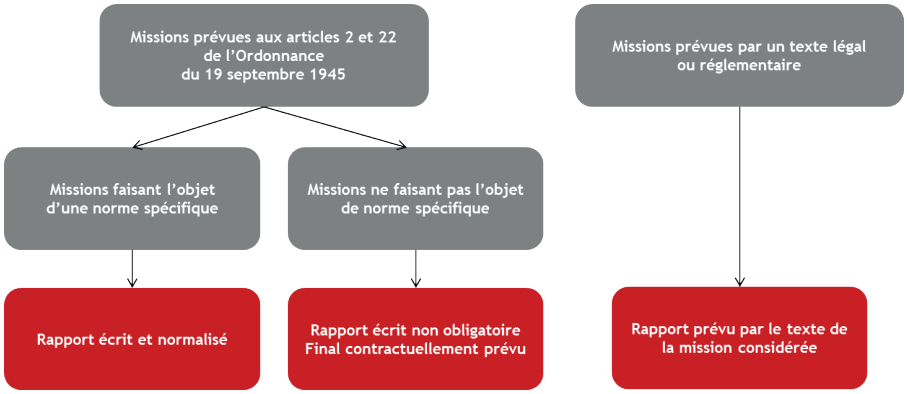

Pour concrétiser et rendre compte de la mission préalablement définie par les dispositions contractuelles de la lettre de mission, le rapport est le véhicule approprié. Il vient clore la démarche d'une mission confiée qui a débuté par son acceptation, confirmée par une lettre de mission, réalisée par la mise en œuvre de diligences conservées dans un dossier de travail et finalisée par une forme de rapport. Cela constitue une bonne pratique. Mais le rapport doit-il toujours être écrit au vu des textes réglementant la profession ?

Les textes réglementaires

Nous savons que l'acceptation d'une mission et la confirmation des droits et obligations de chacune des parties dans une lettre de mission sont prévues par les articles 150 et 151 du décret du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable. L'article 151 précise le fait que la lettre de mission est obligatoirement écrite. Quant au dossier de travail, il est le corollaire de la documentation de la mission indispensable pour répondre à diverses obligations de la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (supervision et revue des dossiers, délégation des travaux, ...)[1], aux normes professionnelles spécifiques et au contrôle qualité dit technique de l'activité du professionnel[2].

Le rapport, comme élément de finalisation de la mission, obéit à la fois aux dispositions législatives et réglementaires des textes réglementant la profession, notamment l'article 2 de l'ordonnance de 1945 et les normes professionnelles.

Cadre de référence du rapport

Les normes professionnelles spécifiques aux missions exigent dans tous les cas l'émission d'un rapport et précisent son contenu ; il est nécessairement écrit. Dans le cas des textes instituant légalement ou réglementairement une mission de l'expert-comptable, ces derniers prévoient ou laissent présumer la rédaction d'un rapport (comptes de campagne, comités d'entreprise ...).

Conformément aux textes rappelés ci-dessus, le « final » de la mission varie selon le texte qui définit la mission.

A l'exception des missions prévues par une norme spécifique ou dans la grande majorité des cas par un texte légal ou réglementaire, aucune disposition particulière n'impose que le rapport soit écrit.

La commission juridique et déontologie du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, dans sa séance du 20 juin 2017, a en effet estimé, au vu des textes, qu'en l'absence de norme spécifique ou d'un texte légal ou réglementaire le prévoyant, la forme du rapport n'est pas obligatoirement écrite, et est laissée au jugement professionnel de l'expert-comptable. Malgré tout, il est recommandé de rédiger ses conclusions, constatations et suggestions dès lors qu'il entend en établir la preuve.

1. Voir « Délégation, supervision et revue de dossiers, en pratique » et « La maîtrise de la qualité et le manuel d'organisation, en pratique » - www.bibliordre.fr (espace privé)
2. Voir « Le contrôle de qualité, en pratique » - www.bibliordre.fr (espace privé)

Signature des rapports

L'article 12 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 précise que la signature technique de l'expert-comptable, ou des salariés autorisés, doit être portée sur les travaux qu'ils réalisent, car leur responsabilité personnelle technique peut être engagée et ce même s'ils interviennent pour le compte de la structure d'exercice.

Art. 12, 3e alinéa :

« Les experts-comptables, les salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater et les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. [.....] Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable, du salarié ou du professionnel ayant été autorisé à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale. »

Cet article doit être lu de la façon suivante :

- l'expert-comptable ou le salarié autorisé assume la responsabilité de ses travaux et activités,
- même s'il exerce en société ou au sein d'une AGC, sa responsabilité personnelle subsiste à raison des travaux et activités qu'il exécute ou supervise lui-même pour le compte de la société ou de l'AGC,
- les travaux ou activités (sous-entendu qu'il exécute sous sa responsabilité par référence aux deux points ci-dessus) doivent être assortis de sa signature personnelle technique.

En pratique, les seules missions qui doivent être obligatoirement réalisées par un expert-comptable ou un salarié autorisé sont celles prévues à l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Pour les autres missions autorisées[3] par la loi aux experts-comptables , chaque texte précise si l'expert-comptable est le seul à pouvoir réaliser la mission ainsi encadrée. L'article 22 de l'ordonnance n'impose l'intervention d'un expert-comptable ou d'un salarié autorisé que pour les travaux mentionnés à l'alinéa 4 de cet article relatif au maniement de fonds. Les autres missions de l'article 22 ne sont donc pas obligatoirement réalisées ou supervisées par un expert-comptable ou un salarié autorisé et peuvent l'être par tout collaborateur compétent de la structure d'exercice.
Dès lors, ces collaborateurs ne sont pas concernés par l'obligation de signature technique fixée par l'article 12 et seule la signature sociale[4] est nécessaire.
Le « responsable de la mission », défini dans le glossaire des termes et expressions utilisés du référentiel normatif agréé par arrêté ministériel du 1er septembre 2016, conforte cette analyse.

Responsable de la mission :

Expert-comptable ou salarié autorisé à exercer au titre des articles 83 ter ou 83 quater de l'ordonnance de 1945, ou toute autre personne, responsable de la réalisation de la mission. Pour les missions réalisées dans le cadre de l'article 2 ou de l'alinéa 4 de l'article 22 de l'ordonnance précitée, le responsable de la mission est un expert-comptable ou un salarié autorisé à exercer au titre des articles 83 ter ou 83 quater de ladite ordonnance, qui est le garant de sa réalisation et du rapport émis au nom de la structure d'exercice professionnel.

Sur quels documents faut-il apposer les signatures sociale et technique ?

L'article 12 de l'ordonnance indique *« les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable, du salarié ou du professionnel ayant été autorisé à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale. »*

Les rapports et attestations sont donc revêtus de la signature sociale de la structure d'exercice professionnel et de la signature technique de l'expert-comptable ou du salarié autorisé d'une AGC lorsqu'il est responsable de la mission réalisée.

Caractère public du rapport

L'expert-comptable rend compte au signataire de la lettre de mission. Le rapport établi à l'issue d'une mission est adressé au seul client. C'est ensuite au client qu'il appartient d'assurer la diffusion des documents qu'il juge bon.

Rémy Seguin
Vice-président du Conseil supérieur
Président de la commission
des Normes professionnelles
Hélène Parent
Directeur de la commission
des Normes professionnelles
Eric Ferdjallah-Cherel
Directeur des études

POUR EN SAVOIR PLUS

Le rapport de fin de mission, en pratique en téléchargement gratuit sur Bibliordre.fr ou en version papier sur la Boutique de l'Ordre : www.boutique-experts-comptables.com

Définition du cadre de référence de la signature du rapport

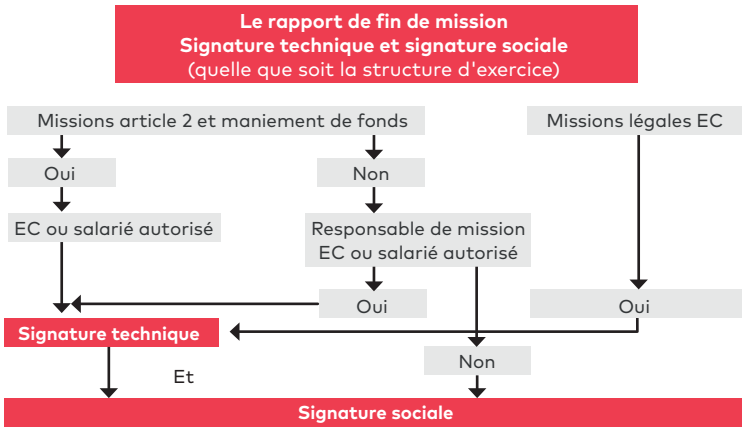

3. Par exemple la mission portant sur les comptes de campagne, les missions auprès des comités d'entreprise, etc.
4. La signature sociale correspond à une signature qui, apposée sur un acte par le représentant légal d'une structure, engage celle-ci.

JURIDIQUE

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES : COMMENT S'Y PRÉPARER ?

Comment les cabinets d'expertise comptables peuvent-ils se préparer à l'entrée en vigueur du règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) ? Détails d'une méthodologie en six étapes.

Quelques définitions incontournables

- **Traitement de données personnelles :** toute opération portant sur ces données, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme.

- **Donnée personnelle :** toute information se rapportant à une personne physique identifiée et identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un identifiant, tel qu'un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

- **Responsable de traitement (RT) :** La personne, l'autorité publique, la société ou l'organisme qui décide de la création du traitement et détermine les finalités et les moyens de celui-ci (par exemple, le cabinet d'expertise comptable qui met en place une GED pour ses salariés ou ses clients).

- **Sous-traitant (ST) :** La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. Ces données sont traitées sur instruction du responsable de traitement et il n'y a pas d'utilisation des données pour son propre compte (par exemple, le prestataire qui établit les bulletins de paies des salariés de son client sur la base d'instructions claires données par le client et définies dans la lettre de mission (qui payer, quels montants, à quelle date etc.).

Ce règlement européen vient compléter le dispositif existant actuellement en France et met un certain nombre de nouvelles obligations à la charge des entreprises et donc des cabinets d'expertise comptable.

Il s'applique à l'intégralité des données du cabinet, y compris celles détenues dans le cadre des missions qu'il réalise pour ses clients, étant précisé qu'il ne s'agit pas exclusivement des données relatives à des travaux de paie.

Les objectifs du règlement européen sont, avant tout, de renforcer les droits des personnes physiques dont les données personnelles sont exploitées. Ainsi, une information claire, intelligible et aisément accessible sur le traitement des données doit être fournie à ces personnes. Il est également nécessaire de recueillir leur consentement préalable au traitement. La charge de la preuve de ce consentement repose sur le responsable du traitement. Les personnes physiques disposent par ailleurs de nombreux droits sur ces données personnelles (droit d'accès, droit à la portabilité des données, droit à la limitation des traitements en cas de contestation de la légalité ou de l'exactitude des données à caractère personnel par exemple, droit à l'oubli).

Le RGPD fixe également de nouvelles règles visant à responsabiliser les entreprises qui traitent les données personnelles. Les formalités préalables à la mise en place des traitements de données personnelles sont allégées (déclarations et autorisations), mais en contrepartie, une obligation de tenue d'un registre des traitements des données personnelles est mise à la charge de certaines entreprises (celles de plus de 250 salariés ou celles dont l'un des traitements effectué est susceptible de comporter un risque pour les droits et des libertés des personnes concernées, s'il n'est pas occasionnel, ou s'il porte notamment sur des données sensibles ou sur des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions). Ce registre doit détailler pour chaque traitement un certain nombre d'éléments (finalité, durée de conservation, droits d'accès etc.) et doit être tenu à jour. Les entreprises sont par ailleurs, tenues de notifier toutes les failles de sécurité qui pourraient intervenir à la

CNIL et aux personnes physiques dont les données sont traitées. Dans certaines hypothèses, elles ont également l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPO – voir ci-après). Des études d'impact sur la vie privée doivent être désormais réalisées avant la mise en place de certains traitements des données.

1 Désigner une personne responsable des données personnelles au sein de votre cabinet

Elle sera notamment chargée de réaliser une cartographie des traitements de données personnelles réalisés actuellement dans votre cabinet tant pour vos propres besoins que dans le cadre des missions que vous effectuez pour vos clients.

Certaines structures ont l'obligation de désigner un délégué à la protection des données personnelle (DPO) ; il s'agit des autorités et organismes publics (ministères, collectivités territoriales, établissements publics), des organismes dont les activités de base les amènent à réaliser un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle (compagnies d'assurance ou les banques pour leurs fichiers clients, opérateurs téléphoniques ou fournisseurs d'accès internet), des organismes dont les activités de base les amènent à traiter à grande échelle des données dites "sensibles" (données biométriques, génétiques, relatives à la santé, la vie sexuelle, l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale) ou relatives à des condamnations pénales et infractions.

Il n'y a donc pas d'obligation pour la plupart des cabinets d'expertise comptable même si la CNIL encourage la désignation d'un DPO. A noter qu'il est également possible de désigner un DPO mutualisé ou externe à la structure.

2 Réaliser une cartographie des traitements de données personnelles existants

La personne en charge de ce sujet pour le cabinet d'expertise comptable doit dresser un inventaire des traitements de données personnelles mis en œuvre afin d'évaluer les pratiques et identifier les risques associés à ces opérations de traitement. Cet inventaire permet de réaliser le « registre des traitements » s'il est nécessaire. Il existe un modèle de registre dont vous pouvez vous inspirer accessible sur le site de la CNIL (www.cnil.fr). Le registre contient un certain nombre d'informations sur les traitements de données personnelles existants qui répondent en pratique aux questions ci-dessous :

Qui ? Il faut indiquer dans le registre le nom et les coordonnées du responsable de traitement (RT) (et de son représentant légal) et du délégué à la protection des données le cas échéant. Il faut identifier les responsables des services opérationnels traitant les données au sein du cabinet. Il faut également établir la liste des sous-traitants (ST) intervenant dans ce traitement.

PUBLICITÉ

Taxe d'apprentissage 2018

Engagez-vous !

ORT FRANCE

AGEFOS PME

Soutenez maintenant la génération de demain !

Une réussite concrète dont nous sommes fiers

7 écoles en France

Lyon
Marseille
Montreuil
Paris
Strasbourg
Toulouse
Villiers-le-Bel

94% de réussite aux bacs

78% de réussite post-bac
Ecoles supérieures, BTS, Licences, Masters

Des formations en alternance ou initiale

Ort France au service des experts comptables depuis plus de 30 ans,
met son expertise à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches administratives et vous aider à accomplir toutes les formalités pour le compte de vos clients .

Comment nous faire parvenir votre taxe d'apprentissage ?

EN PRÉCISANT L'ÉTABLISSEMENT ORT DE VOTRE CHOIX SUR VOTRE BORDEREAU

ORT FRANCE
Où trouver votre bordereau 2018 ?
Auprès de nos services : 01 44 17 30 83
Sur le site de l'ORT : www.ta.ortfrance.fr

Quoi ? il faut identifiez les catégories de données traitées et identifier les données susceptibles de soulever des risques en raison de leur sensibilité particulière (données relatives à la santé par exemple).

Pourquoi ? le cabinet d'expertise comptable doit indiquer la ou les finalités pour lesquelles les données sont collectées ou traitées (traitement technique du dossier, gestion RH...). Les modèles de déclaration CNIL actuels peuvent vous aider pour déterminer les finalités des traitements d'ores et déjà réalisés par votre cabinet.

Où ? le registre doit indiquer le pays dans lequel les données sont hébergées, celui ou ceux vers lesquels les données sont éventuellement transférées.

Jusqu'à quand ? la durée de conservation pour chaque catégorie de données doit être précisée.

Comment ? il faut mentionner les mesures de sécurité qui sont mises en œuvre pour minimiser les risques d'accès non autorisés aux données et donc d'impact sur la vie privée des personnes concernées.

3 Arrêter un plan d'action

Votre cabinet doit déterminer les actions à mettre en œuvre pour respecter les nouvelles règles du RGPD. Il faut que vous vous assuriez notamment que seules les données strictement nécessaires à la poursuite de l'objectif du traitement sont collectées et traitées. Il faut identifier la base juridique sur laquelle se fonde le traitement (par exemple : intérêt légitime, contrat, obligation légale, consentement de la personne lorsqu'il est nécessaire).

Il faut en conséquence revoir les mentions d'information à destination des personnes physiques afin qu'elles soient conformes aux exigences du RGPD, les modalités d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, droit à la portabilité, retrait du consentement etc.)

En cas de présence de sous-traitant des données, il convient de de vérifier que les sous-traitants connaissent leurs nouvelles obligations, leurs responsabilités et de les documenter. Il faut ainsi vérifier les clauses prévues dans les contrats avec ces derniers et les modifier si nécessaire afin qu'elles rappellent les obligations du sous-traitant en matière de sécurité, de confidentialité et de protection des données personnelles traitées. Il existe des modèles de clauses sur le site de la CNIL. Bien entendu, il faut vérifier les mesures de sécurité mises en place pour assurer la protection des données personnelles.

Attention, une vigilance particulière doit être portée sur les traitements de données sensibles (santé, concernant des mineurs ou ayant pour objet ou pour effet la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public - vidéo surveillance, les opérations de profilage, les transferts de données hors de l'Union européenne).

4 Procéder à une étude d'impact, si nécessaire

Si votre cabinet identifie des traitements de données personnelles susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées (notamment les traitements de données sensibles et les traitements reposant sur le profilage), il vous faudra obligatoirement réaliser une étude d'impact sur la protection des données (PIA). Une consultation de l'autorité de protection des données avant de mettre en œuvre ce traitement sera également nécessaire.

5 Organiser les processus internes

Il est ensuite nécessaire de mettre en place au sein du cabinet d'expertise comptable des procédures internes pour assurer la protection des données tout au long du traitement. Il faut donc établir et écrire la procédure qui sera mise en place en cas de faille de sécurité, de demandes de rectification ou d'accès, de demande de modification des données collectées, de changement de prestataire etc. Le cabinet doit établir une politique de protection des données personnelles du cabinet.

6 Documenter

Enfin, afin de prouver la conformité du cabinet au RGPD en cas de contrôle, il sera nécessaire de constituer et de regrouper la documentation nécessaire. Il est également important que les procédures et documents réalisés à chaque étape soient réexaminés et actualisés régulièrement pour assurer une protection des données en continu.

Cette étape de documentation des travaux s'inscrit naturellement dans le respect de la norme professionnelle de maîtrise de la qualité NPMQ et est en lien avec le manuel de procédure existant dans les cabinets.

Gaëlle Patetta,
Secrétaire général adjoint
et directeur juridique
du Conseil supérieur

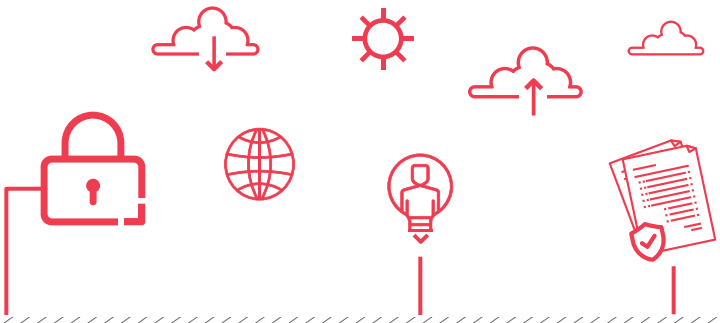

POUR ALLER PLUS LOIN

Que contient une étude d'impact sur la protection des données ? Pourquoi est-il important de déterminer qui est le responsable du traitement et les sous-traitants ? ou encore focus sur le consentement... retrouver une version longue de cet article sur le Sic numérique de février 2018.

INFODOC-EXPERTS | SOCIAL

CUMUL EMPLOI-RETRAITE : QUESTIONS PRATIQUES

Les assurés peuvent, sous réserve de respecter certaines conditions, cumuler leur pension de retraite avec les revenus d'une activité reprise. Cette possibilité de cumul vise l'ensemble des régimes de retraite (régime général, régimes spéciaux, régime agricole, régime des travailleurs indépendants, fonctionnaires, etc.). Seront abordées dans cet article les principales questions en matière de cumul emploi-retraite.

Faut-il cesser son activité pour bénéficier du cumul de la pension de retraite avec un revenu d'activité ?

Les assurés qui souhaitent bénéficier d'une pension de retraite doivent cesser leur activité professionnelle. Cette condition de cessation d'activité vise l'ensemble des régimes de retraite obligatoires (salariés, travailleurs indépendants ou encore agricole).

Existe-t-il des exceptions au principe de cessation d'activité ?

Des dérogations sont prévues par la loi, la jurisprudence et l'administration. Ainsi, pour certaines activités limitativement prévues par la loi, les assurés peuvent cumuler leur pension de retraite sans cesser leur activité. Il s'agit notamment des activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, des consultations occasionnelles, etc. De plus, la condition de cessation d'activité pour obtenir la liquidation de la retraite ne s'applique pas aux mandataires sociaux (gérants minoritaires ou égalitaires notamment) non rémunérés qui poursuivent leur mandat.

Quelles sont les possibilités de cumul emploi-retraite ?

Les assurés peuvent cumuler intégralement leur pension de vieillesse avec un revenu d'activité à condition d'avoir liquidé l'ensemble de leurs pensions personnelles de vieillesse auprès de la totalité des régimes de base et complémentaires légalement obligatoires dont ils ont relevé, et d'avoir atteint l'âge pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Des exceptions sont prévues pour les régimes de retraite dont l'âge d'ouverture des droits est supérieur à celui de la loi.

En revanche, les retraités qui ne remplissent les conditions cumulatives citées ci-dessus se voient appliquer un délai de carence de 6 mois avant de pouvoir reprendre un emploi chez leur ancien employeur, ainsi qu'une condition de plafond de ressources (cf. supra).

Soulignons que les personnes retraitées au titre des carrières longues ne peuvent bénéficier que du cumul plafonné tant qu'elles n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Quelle est la limite de revenus à ne pas dépasser dans le cadre du cumul emploi-retraite plafonné ?

Les revenus de l'activité reprise, additionnés aux pensions de retraite (retraite de base + retraite complémentaire), ne doivent pas excéder le dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation de la retraite ou, si cette solution est plus favorable à l'assuré, 160% SMIC. En cas de dépassement, la pension de retraite est écrêtée par la caisse vieillesse.

Y a-t-il des formalités particulières à accomplir auprès des caisses ?

Les bénéficiaires du cumul emploi-retraite doivent déclarer par écrit, leur reprise d'activité à la caisse dans le mois suivant celle-ci. Ils doivent également produire certaines informations et pièces justificatives (nom, adresse de l'employeur, date de début d'activité, etc.).

Les bénéficiaires du cumul emploi-retraite doivent-ils payer des cotisations sociales ?

Les revenus d'activité sont soumis aux cotisations et contributions sociales et ne génèrent aucun droit en matière de retraite depuis le 1er janvier 2015 pour les assurés dont la pension de retraite a pris effet à compter de cette date.

Véronique Argentin,
Consultante en droit social
Infodoc-Experts

ENTREPRISE

LES ENTRETIENS OBLIGATOIRES AVEC LE SALARIÉ

L'entretien annuel d'évaluation, qui a un caractère facultatif, ne doit pas faire oublier les autres entretiens que l'employeur a l'obligation d'organiser : l'entretien professionnel, qui concerne tous les salariés, et les entretiens liés à des situations particulières (forfait annuel en jours, situation de télétravail, salarié titulaire d'un mandat).

L'entretien professionnel[1]

Quel est l'objectif de l'entretien professionnel ?

Il permet d'identifier les besoins de formation du salarié, d'évoquer ses perspectives d'évolution professionnelle et de l'informer de la validation des acquis de l'expérience.

Quels sont les salariés concernés ?

Tous les salariés sont concernés, peu importe la nature de leur contrat. Ils doivent en avoir été informés dès leur embauche.

Quand doit se tenir l'entretien ?

Cet entretien doit être réalisé tous les 2 ans et au retour de certaines absences (congé maternité, congé parental, etc.). De plus, tous les 6 ans, l'entretien professionnel est renforcé. Un état des lieux du parcours professionnel du salarié est établi en vue de vérifier que le salarié a bénéficié d'une action de formation, qu'il a acquis des éléments de certification professionnelle, ou encore, qu'il a bénéficié d'une progression (salariale ou professionnelle). Un compte-rendu écrit des entretiens est obligatoire. Une copie doit être remise au salarié.

Quelles sont les sanctions encourues ?

Pour les entreprises d'au moins 50 salariés, le salarié qui n'a pas bénéficié d'entretien professionnel et d'au moins 2 des 3 actions prévues ci-dessus, bénéficie d'un abondement de son CPF à hauteur de 100 h (pour un salarié à temps plein) ou de 130 h (pour un salarié à temps partiel), financées par l'employeur à raison de 30 €/h. Pour les autres entreprises, le salarié pourrait obtenir des dommages et intérêts s'il démontre un préjudice (absence d'évolution professionnelle…).

L'entretien des salariés en forfait annuel en jours[2]

Quels sont les employeurs concernés ?

Postérieurement à la loi « Travail », les employeurs appliquant des accords collectifs ne prévoyant pas les modalités de communication périodique sur la charge de travail, l'articulation vie professionnelle et vie personnelle, sur la rémunération et sur l'organisation du travail dans l'entreprise, sont tenus d'organiser un entretien sous réserve que l'accord collectif n'ait pas été invalidé par le juge.

Les employeurs dont la convention collective le prévoit doivent respecter les dispositions conventionnelles.

Quel est l'objectif de cet entretien ?

Cet entretien porte sur la charge de travail, l'organisation du travail dans l'entreprise, l'articulation entre l'activité professionnelle, la vie personnelle et familiale et la rémunération du salarié.

Quelles sont les sanctions encourues ?

Le défaut d'entretien prive d'effet le forfait annuel en jours. L'employeur s'expose notamment au paiement de rappel de salaires au titre des heures supplémentaires.

1. Article L 6315-1 du code du travail
2. Article L 3121-65 du code du travail

L'entretien des salariés titulaires d'un mandat[3]

Quels sont les salariés concernés ?

Sont concernés les représentants du personnel titulaires (DP, CE, CHSCT, et à terme CSE), le délégué syndical ou le salarié titulaire d'un mandat syndical.

Quand doit se tenir l'entretien ?

À la demande du salarié, un entretien de début de mandat doit être effectué afin d'évoquer les modalités d'exercice du mandat au regard de son emploi. En fin de mandat, un entretien professionnel est organisé dès lors que le titulaire du mandat syndical, ou le représentant du personnel, disposait d'un crédit d'heures représentant au moins 30% de sa durée de travail contractuelle. Cet entretien permet de recenser les compétences acquises et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

Quelles sont les sanctions encourues ?

À défaut de sanction légale, le salarié peut prétendre à des dommages-intérêts s'il démontre un préjudice.

L'entretien des salariés en télétravail[4]

L'employeur doit organiser annuellement un entretien avec chaque salarié en situation de télétravail portant sur les conditions d'activité et la charge de travail du salarié. À défaut de sanction légale, le salarié peut prétendre à des dommages-intérêts s'il démontre un préjudice.

Gaëlle Launay,
Consultante en droit social
Infodoc-Experts

3. Article L 2141-5 du code du travail
4. Article L 1222-10 du code du travail

POUR ALLER PLUS LOIN

Consultez le site officiel de l'administration française, Service-public.fr :

› www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32040

PUBLICITÉ

INFODOC-EXPERTS | FISCAL

DÉMEMBREMENT DE PARTS SOCIALES : L'USUFRUITIER A DROIT AUX DÉFICITS

Il arrive fréquemment que, suite à des successions, ou dans le cadre d'une organisation patrimoniale, des biens immobiliers, détenus directement ou au travers d'une société, fassent l'objet d'un démembrement de propriété.

Le démembrement porte directement sur l'immeuble

S'il est loué, les loyers reviennent à l'usufruitier qui est donc imposé à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des revenus fonciers. En présence d'un déficit, il est imputé par l'usufruitier dans les conditions de droit commun, à savoir : tout d'abord sur les éventuels revenus fonciers provenant d'autres immeubles, ensuite sur le revenu global, sous certaines conditions, dans la limite annuelle de 10 700 €. La fraction des déficits fonciers qui ne peut être imputée sur le revenu global (à savoir la fraction du déficit supérieure à 10 700 € ou provenant des intérêts d'emprunt) est reportée sur les revenus fonciers des dix années suivantes.

Le démembrement porte sur des titres de société soumise à l'IR qui donne en location des immeubles

La quote-part de bénéfice foncier correspondant aux titres démembrés est imposée au nom de l'usufruitier[1]. En effet, l'administration considère que les revenus courants sont des fruits, imposables au nom de l'usufruitier, le nu-propriétaire étant seulement imposé sur les profits exceptionnels (notamment sur la plus-value de cession de l'immeuble).

En revanche, lorsque la société à l'IR, dont la propriété des titres est démembrée, dégage un résultat déficitaire, l'administration[2] estime que ce déficit est imputable par le nu-propriétaire sur ses éventuels autres revenus fonciers, ou sur son revenu global dans la limite de 10 700 €, l'excédent étant imputable sur les revenus fonciers des dix années suivantes. En effet, juridiquement, seul le nu-propriétaire, et non l'usufruitier, à la qualité d'associé. En conséquence, dans une société à l'IR où les associés sont tenus indéfiniment au passif social, le comblement des dettes sociales ne peut être réclamé qu'au seul nu-propriétaire. Le déficit doit donc revenir au seul nu-propriétaire en tant que future dette sociale à combler (CAA Bordeaux 15 mars 2016, n°14BX01701).

> ***[...] l'usufruitier des titres d'une société soumise à l'impôt sur le revenu peut imputer sur ses revenus la quote-part de déficits [...].***

Dans une décision du 8 novembre 2017, le Conseil d'État infirme la décision de la cour d'appel administrative de Bordeaux précitée. Selon le Conseil d'État, il y a une symétrie entre l'imposition des résultats et la déduction des déficits. En effet, le Conseil d'État juge qu'« en cas de démembrement de la propriété des parts d'une société de personnes détenant un

immeuble, qui n'a pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, l'usufruitier de ces parts est soumis à l'impôt sur le revenu à raison de la quote-part des revenus fonciers correspondant aux droits dans les résultats de cette société que lui confère sa qualité. Lorsque le résultat de cette société de personnes est déficitaire, l'usufruitier peut déduire de ses revenus la part du déficit correspondant à ses droits ». Autrement dit, l'usufruitier des titres d'une société soumise à l'impôt sur le revenu peut imputer sur ses revenus la quote-part de déficits correspondant à ses droits dans la société de personnes.

Cette règle a vocation à s'appliquer à toutes les sociétés à l'IR dont les parts sont démembrées, quelle que soit leur activité.

Frédéric Feller
Consultant en droit fiscal
Infodoc-experts

1. Sauf disposition statutaire ou conventionnelle contraire
2. BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20 n°150

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Conseil Supérieur

Fiscal pratique 2018 – Lois de finances
Actualités sociales 2018

Deux ouvrages incontournables pour vous accompagner dans vos missions

www.boutique-experts-comptables.com

ACTUALITÉ FISCALE

L'ACTUALITÉ FISCALE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Focus sur les différentes évolutions concernant la fiscalité des professions libérales : modifications législatives, jurisprudentielles ou doctrinales.

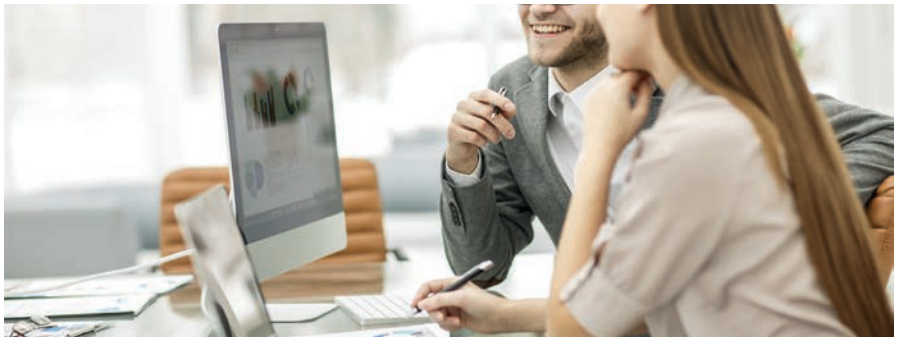

Revenus catégoriels

Gains aux jeux de poker

Deux arrêts de la cour administrative d'appel de Paris ont considéré que les bénéfices retirés de la pratique habituelle du jeu de poker devaient être regardés comme provenant d'une occupation lucrative ou d'une source de profits au sens de l'article 92 du CGI, imposables dans la catégorie des BNC.

Selon la doctrine administrative, la pratique même habituelle de jeux de hasard ne constitue pas une occupation lucrative devant donner lieu à imposition des gains qui en sont retirés. La cour considère que cette doctrine n'est pas applicable à la pratique du jeu de poker, elle note que « *le joueur peut parvenir, grâce à l'expérience, la compétence et l'habilité, à atténuer notablement le caractère aléatoire du résultat et accroître de façon sensible sa probabilité de percevoir des gains importants et réguliers.* »
(CAA Paris 7 février 2017 n°16 PA 01274, CAA Paris 7 février 2017 n°16PA00358)

Il convient de préciser que si les gains des joueurs de poker sont taxables dans la catégorie des BNC, ils n'ont pas pour autant le caractère de revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale, ce qui interdit toute imputation des déficits de cette activité lucrative sur l'ensemble des autres revenus (art. 156 CGI 2è I).

Plus-values

Exonération des agents d'assurance

L'indemnité compensatrice versée à un agent d'assurance dans le cadre de son départ en retraite est taxable selon le régime des plus-values. Pour pouvoir bénéficier de l'exonération de plus-value, l'article 151 septies A, V-1 du CGI exigeait que l'activité soit intégralement poursuivie dans les mêmes locaux par un nouvel agent d'assurance exerçant à titre individuel et dans le délai d'un an.

Le Conseil constitutionnel a jugé en 2016 que la condition de reprise des locaux par le repreneur était contraire au principe d'égalité devant les charges publiques posé par l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme. Par une nouvelle décision d'octobre 2017, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en conditionnant l'exonération d'impôt de l'indemnité compensatrice à la reprise de l'activité par un nouvel agent d'assurance exerçant à titre individuel, le principe d'égalité devant les charges publiques n'était pas respecté. En effet, en l'absence de cession de gré à gré, l'agent d'assurance qui perçoit une indemnité compensatrice ne maîtrise pas le choix de son successeur ; le fait d'imposer que le nouvel agent exerce à titre individuel est contraire à la constitution. (Cons. const, 14 octobre 2016, n°2016-587 QPC, Cons. const, 19 octobre 2017, n°2017-663 QPC)

Produits de la propriété industrielle

Les produits visés à l'article 39 terdecies 1 du CGI (brevets et inventions brevetables, procédés de fabrication industriels) sont taxables au taux des plus-values à long terme à condition que les droits présentent le caractère d'actif immobilisé pour le concédant. Le Conseil d'Etat a jugé que ces dispositions ne prévoient pas de subordonner le bénéfice de ce régime à la condition que le bénéficiaire de la concession soit à même de vendre des produits issus de ces droits, procédés et techniques concédés et a annulé l'arrêt du 23 septembre 2015 rendu par la cour administrative d'appel de Paris.
(CE 31 mars 2017 8e et 3e ch.)

Incidence de la dissolution d'une SCP sur le report d'imposition des plus-values d'apport

En cas d'apport d'une activité individuelle à une SCP, l'article 151 octies du CGI permet de bénéficier d'un report d'imposition des plus-values d'apport.

La dissolution de la SCP puis la création d'une nouvelle SCP par un ancien associé doit être analysée dans un premier temps comme un transfert dans le patrimoine privé des droits sociaux de la société dissoute, ce qui doit être assimilé à une cession au sens de l'article 151 octies du CGI et conduit à la fin du régime de report d'imposition des plus-values

d'apport. Dans un second temps, il y a lieu de constater que l'apport du droit de présentation à une nouvelle SCP ne peut donner lieu à un report du premier report, en application de l'article 151-0 octies du CGI, car la dissolution n'est pas une opération qui bénéficie d'un report d'imposition. (CAA Douai 6 juin 2017 n°15 DA 00029)

Plus-value de réévaluation du droit de présentation – Transformation de SCP en SELARL

La réévaluation du droit de présentation dans les compte d'une SCP taxable dans la catégorie des BNC n'est pas imposable (BOI-BNC-BASE-30-30-20-30 2012 09 12), cette doctrine a été confirmée par le Conseil d'Etat.

La réévaluation du droit de présentation préalable à la transformation de la SCP en SELARL a pour conséquence en cas de cession ultérieure par la SELARL de ne pas entraîner de taxation de la plus-value de réévaluation. Le Conseil d'Etat a jugé que cette plus-value de réévaluation ne pouvait bénéficier du différé d'imposition prévu à l'article 202ter, I du CGI. Ainsi la plus-value de réévaluation est imposable lors de la transformation de la SCP en SELARL. (CE 21 avril 2017, n°386896)

TVA

Psychothérapeutes

Pour bénéficier de l'exonération de TVA, l'article 261-4 1er CGI stipule que les psychothérapeutes doivent être titulaires d'un des diplômes requis pour être recrutés comme psychologue dans la fonction publique hospitalière.

Selon le Conseil d'Etat, le bénéfice de l'exonération de TVA doit également être accordé aux personnes exerçant l'activité de psychothérapeute sans être titulaires de l'un des diplômes requis si celles-ci peuvent justifier, pour la fourniture de telles prestations de soins, de qualifications professionnelles propres à assurer à ces prestations un niveau de qualité équivalent à celui des prestations fournies par des personnes bénéficiant de l'exonération (CE 30 décembre 2014 n° 360809).

L'administration, en juin 2017, a intégré cette jurisprudence à ses commentaires et précise que le bénéfice de l'exonération est applicable aux praticiens qui, après examen de leur situation individuelle par l'autorité administrative compétente, se sont vu reconnaître les qualifications professionnelles requises pour faire légalement usage des titres de psychothérapeute et psychologue.

La confirmation de l'inscription au registre national des psychothérapeutes permet de bénéficier d'une exonération de TVA pour les actes réalisés à compter de cette inscription. (BOI-TVA Champ 30-10-20-10-2017 06 07). L'article 10 de la loi de finances pour 2018 a modifié en conséquence la rédaction de l'article 261-4 du CGI.

Cours particuliers

L'article 261, 4-4° CGI stipule que sont exonérés de TVA « les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves ».

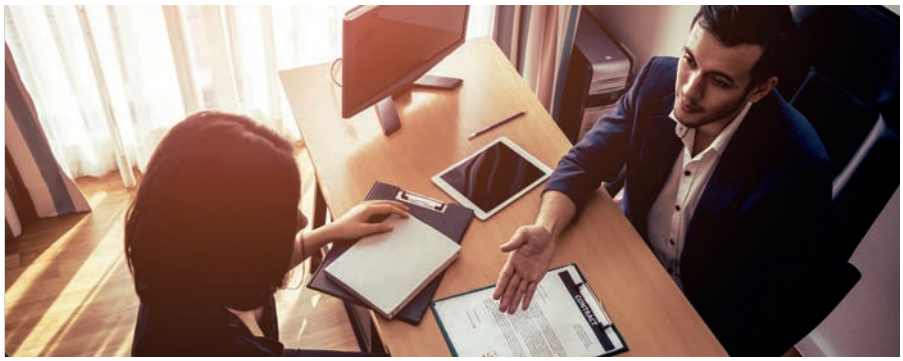

Le Conseil d'Etat a jugé que les concours de salariés quelles que soient les fonctions exercées par ces derniers ne permettaient pas de prétendre à l'exonération de TVA prévue à l'article 261,4 4e CGI. Il en est ainsi que les salariés participent directement ou indirectement à la formation ou qu'ils soient affectés à des missions logistiques ou périphériques sans portée pédagogique. (CE 27 janvier 2017 n° 391373 3e et 8e ch).

Régime micro BNC

L'article 22 de la Loi de Finances pour 2018 a modifié et étendu le régime micro BNC prévu à l'article 102ter du CGI :

- le seuil des recettes à ne pas dépasser est porté de 33 200 € HT à 70 000 € HT ;
- la période de référence à prendre en compte pour apprécier le seuil est modifiée, il faut se référer aux années n-1 et n-2 ;
- ce nouveau régime est déconnecté du régime de la franchise de base de TVA dont les seuils demeurent inchangés.

Le nouveau seuil est applicable à compter du 1er janvier 2017.

Organismes agréés

Depuis le 14 octobre 2016, les adhérents d'organismes agréés et les clients des professionnels de l'expertise comptable viseurs fiscaux sont tenus d'accepter les règlements soit par chèque soit par carte bancaire. Ils ne sont pas tenus de s'équiper d'un terminal de paiement par carte bancaire. Ils sont tenus de choisir soit d'accepter les seuls règlements par chèque, soit d'accepter les seuls règlements par carte bancaire, soit d'accepter les règlements par chèque et carte bancaire.

La clientèle doit être avisée du choix par voie d'affichette et par mention dans la correspondance et sur les documents professionnels (papier à en-tête, factures, devis). (BOI – Expc – 20 – 30 – 2017 09 06 $ 30 et suivants) (BOI – DJC – OA – 20 – 30 - 20 – 2017 07 05)

René Keravel,
membre du Comité des professions libérales du Conseil supérieur

ANTI-BLANCHIMENT

NOUVEAU CLIENT : QUELLES OBLIGATIONS LAB METTRE EN ŒUVRE ?

Dès lors qu'une relation d'affaires naît, des obligations en matière de lutte anti-blanchiment (LAB) doivent être respectées par les experts-comptables et les AGC. Le Comité LAB vous propose un bilan des mesures – à jour de l'ordonnance du 1er décembre 2016 - à appliquer au début de votre relation d'affaires avec un nouveau client.

Qu'est-ce qu'une relation d'affaires[1] ?

L'ordonnance du 1er décembre 2016 transposant la 4e directive blanchiment définit la notion de « relation d'affaires ». Il s'agit d'une « *relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée* ». Elle « *peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues* » mais également être nouée, en l'absence d'un contrat, par « *l'intervention régulière d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu [...].* »

Autrement dit, dès lors que l'expert-comptable a formulé une proposition commerciale à un prospect (y compris dans le cas d'un appel d'offres), une relation d'affaires naît avec ce dernier. Celle-ci sera confirmée postérieurement, c'est-à-dire établie au sens de la loi, par la signature conjointe d'une lettre de mission (contrat), ou à défaut par le commencement des travaux.

Quelles obligations mettre en œuvre au début de la relation d'affaires?

L'identification du client et bénéficiaire effectif

Par principe, l'expert-comptable doit procéder à l'identification de celui qui devrait devenir son client et le cas échéant du/des bénéficiaire(s) effectif(s)[2] de celui-ci avant même la signature de la lettre de mission[3].
Toutefois, par exception, sous la double condition que le risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme soit faible et que cela soit nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal de l'activité, l'identification du client et du/des bénéficiaire(s) effectif(s) pourra être réalisée au plus tard avant le début des travaux prévus par la lettre de mission[4].

Le recueil d'éléments d'informations

Les experts-comptables doivent également, avant d'entrer en relation d'affaires, recueillir et analyser les « *informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent* » . Un projet de décret prévoit que la nature et l'étendue des informations collectées devront être adaptées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et qu'un arrêté en précisera les conditions d'application. Dans cette attente, il faut appliquer le 1° de l'article 1 de l'arrêté du 2 septembre 2009, à savoir le montant et la nature des opérations envisagées, la provenance ou la destination des fonds et la justification économique desdites opérations[6].

Contrairement à l'identification du client et, le cas échéant, du/des bénéficiaire(s) effectif(s), il n'existe pas de mesure de tempérament permettant de collecter ces informations après la signature de la lettre de mission.

Que faire si ces étapes ne sont pas possibles ?

Si avant d'entrer en relation d'affaires, l'expert-comptable ne parvient pas à identifier son client et, le cas échéant, le ou les bénéficiaires effectifs, ni à recueillir les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, il ne devra pas conclure de lettre de mission avec son prospect.

Si, compte tenu du faible risque de blanchiment, l'expert-comptable a déjà conclu une lettre de mission sans avoir identifié le client ou le/les bénéficiaire(s) effectif(s), et qu'ensuite il n'arrive pas à les identifier, il ne pourra pas commencer les travaux et devra mettre un terme immédiat à sa mission. Il sera également tenu de réaliser une déclaration de soupçon[7], sauf à ce que la lettre de mission (le contrat) contienne une clause résolutoire prévoyant sa résolution de plein droit si jamais les obligations susvisées ne pouvaient être satisfaites.

Le Comité LAB
du Conseil supérieur

1. Art. L561-2-1 du Code monétaire et financier
2. Selon les modalités réglementaires en vigueur dans l'attente de la publication d'un nouveau décret. Rappelons que l'obligation d'identification du ou des bénéficiaires effectifs préalablement à l'entrée en relation d'affaire est une nouveauté introduite par l'ordonnance du 1er décembre 2016.
3. Art. L561-5 du Code monétaire et financier
4. Art L561-5 IV et Art R561-6 du Code monétaire et financier
5. Art. L561-5-1 du Code monétaire et financier
6. Art. R561-12 du Code monétaire et financier
7. Art. L561-8 du Code monétaire et financier

Consultez la version longue de l'article sur le Sic numérique.

PUBLI-RÉDACTIONNEL

SERVITAXE, OCTA DES COMPAGNONS DU DEVOIR

Disponible, réactif et fiable, **SERVITAXE** est l'Organisme Collecteur de Taxe d'Apprentissage **national et interprofessionnel** des Compagnons du Devoir.

Depuis 1980, des experts-comptables nous confient la gestion intégrale des contributions à la formation : taxe d'apprentissage, cotisations formation professionnelle continue.

Au-delà du service de gestion, c'est toute une équipe de professionnels située en France qui vous est dédiée pour vous accompagner.

SERVI +

Confiez-nous la gestion de vos déclarations

Servi + est un service sur mesure créé pour les experts-comptables afin de répondre à votre problématique essentielle : gagner du temps.

Notre rôle est de gérer entièrement vos contributions à la formation mais aussi, d'être à votre écoute et de répondre à vos questions tout au long de l'année.

Le traitement de dossier nécessitant une confidentialité irréprochable, SERVI + a créé une charte d'engagement pour garantir la sécurité de vos données.

Nous veillons donc constamment à la respecter et vous proposons de vérifier cette sécurité en testant notre service.

Vous souhaitez profiter de SERVI + ?
La démarche est simple, composez le 0800 94 66 99 et signalez à votre conseiller que vous souhaitez bénéficier de SERVI +.

Pour en savoir plus, téléchargez notre plaquette de présentation sur notre site internet : www.servitaxe.org

PROTAXE

Simplifiez-vous la taxe

Accessible en ligne depuis notre site internet www.servitaxe.org, ProTaxe vous offre un accès gratuit, fiable et sécurisé pour traiter les contributions à la formation de vos clients.

ProTaxe vous permet de transférer automatiquement des données sociales à partir de vos fichiers DSN, d'éditer vos bordereaux de versement, de filtrer simplement vos dossiers clients et d'accéder à la base de toutes les écoles habilitées.

Personnalisez le suivi de vos dossiers clients en accédant à votre Dashboard et administrez vos dossiers clients simplement. Pilotez rapidement l'état d'avancement des dossiers de vos clients en utilisant des étiquettes de couleurs, identifiez l'avancement de l'état des déclarations de vos clients.

Pour en savoir plus, téléchargez notre plaquette de présentation sur notre site internet : www.servitaxe.org

LES COMPAGNONS DU DEVOIR ET DU TOUR DE FRANCE

- **30** métiers
- **10 000** jeunes formés par an
- **415** itinérants dans 66 pays & territoires
- **6 500** salariés d'entreprise formés chaque année
- **+27 500** entreprises partenaires

ACTUS DES RÉGIONS

ENTRETIEN AVEC

ALEXANDRE SALAS-GORDO

Président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Aquitaine

Je suis optimiste sur l'évolution et l'avenir de la profession

Vous avez été élu pour la seconde fois à la présidence du Conseil régional de l'Ordre d'Aquitaine ; qu'est-ce qui vous a décidé à poursuivre votre engagement dans un nouveau mandat ?

En effet, ce renouvellement de mandat est une nouveauté au sein du Conseil régional d'Aquitaine, puisque cela ne s'est jamais produit. Je dois dire que mon premier mandat en tant que président du Conseil régional de l'ordre a été aussi épanouissant que passionnant et j'étais donc fortement motivé pour poursuivre cette aventure avec l'équipe d'élus en place.

Dans le contexte particulier des élections régionales de 2016, et donc d'un mandat raccourci exceptionnellement à 2 ans pour mettre en place la réforme territoriale, j'ai proposé aux élus et membre du Bureau de poursuivre notre mandature ; ce qui a été accepté ! Mon implication pour un second mandat est donc évidemment le résultat d'un épanouissement personnel mais aussi d'un contexte particulier.

Justement, le Conseil régional de l'ordre d'Aquitaine est concerné par la réforme territoriale. Pouvez-vous nous en dire davantage sur ce projet ?

Effectivement, c'est un aspect important de notre mandature et il s'agit d'ailleurs du premier axe fixé lors des élections, intitulé proximité.

Le Conseil régional est impacté par la réforme territoriale, puisque nous devons former avec le Conseil régional de l'ordre de Limoges et de Poitou Charentes, la région Nouvelle Aquitaine. Ce changement a donc des impacts importants tant au niveau politique qu'organisationnel.

Dès janvier 2017, et une fois les élections finalisées, mes homologues présidents et moi-même avons souhaité, à trois reprises, anticiper ce regroupement et échanger lors de réunions de travail. Fin 2017, les membres des bureaux et les élus des commissions dédiées à cette réforme, des trois conseils régionaux, se sont rassemblés pour identifier les particularités et points forts de chacun et envisager un planning d'actions à mener. Ces réunions se sont toutes

L'ordre des experts-comptables d'Aquitaine en chiffres

1040	**1076**	**216**	**60**
Experts-comptables	Sociétés d'expertise comptable	Experts-comptables stagiaires	Associations de gestion et de comptabilité

déroulées dans un climat très positif et avec un état d'esprit qui présage un bon rapprochement.

Cette réforme va avoir un fort impact sur nos trois régions, il est donc indispensable de poursuivre nos discussions et réflexions avec un objectif commun : maintenir la proximité avec les consœurs et confrères, notamment en termes de services et de formation.

Enfin, un travail d'harmonisation des pratiques et un rapprochement des moyens humain et matériel doivent également être effectués avec un souci de représentativité des élus dans chaque département.

Quelles sont vos actions phare pour cette nouvelle mandature ?

L'équipe élue et moi-même avons défini trois axes forts pour cette mandature : proximité, légitimité et modernité !

L'axe « légitimité » regroupe les aspects réglementaires de la profession - notamment le respect des prérogatives d'exercice et la lutte contre l'exercice illégal - et l'attractivité de la profession. Sur ce dernier point, le pôle communication travaille quotidiennement pour promouvoir l'image de la profession auprès des jeunes, que ce soit avec l'organisation de la traditionnelle « Nuit qui compte » ou lors de partenariats avec les écoles et universités de la région, mais aussi au travers d'actions citoyennes qui sont le reflet d'une profession moderne, dynamique et impliquée.

Ainsi, en 2017, le Conseil régional s'est associé à divers événements tels que le championnat mondial de surf à Biarritz, le festival Garorock auquel une cinquantaine d'experts-comptables ont participé, ou encore, pour la 3e année consécutive, la course ruban rose qui a lieu sur les quais de Bordeaux, en faveur de la recherche contre le cancer du sein. Le Conseil régional s'est également engagé auprès de la ligue contre le cancer en effectuant des permanences au profit des malades qui peuvent avoir besoin d'aide sur leurs obligations fiscales entre autres. Toutes ces actions démontrent la mission citoyenne de la profession et mettent en valeur nos particularités régionales.

Dans un contexte de mutation numérique et technologique, l'axe « modernité » se traduit par des actions pratiques qui vont être organisées en 2018 pour informer et former les experts-comptables. Ces changements sont évidemment un enjeu important pour la profession, source de nouvelles missions, mais aussi un enjeu pour nos entreprises clientes.

Nous allons ainsi organiser des « rendez-vous d'experts » sur la RGPD, ou sur des nouvelles technologies émergentes telles que les blockchains ou la cryptomonnaie.

Justement au vu de ces changements, quelle est votre vision d'avenir pour la profession ?

Je suis optimiste sur l'évolution et l'avenir de la profession. J'estime que les évolutions technologiques et numériques de notre époque sont positives. Nous vivons dans un monde complexe qui évolue sans cesse et c'est justement le rôle de l'expert-comptable de clarifier la situation économique, juridique, etc. et d'accompagner les entreprises. Les experts-comptables sont les mieux placés pour jouer ce rôle, à la fois en termes de formation et de compétences, mais aussi en termes de positionnement auprès du dirigeant.

BUREAU DU CONSEIL RÉGIONAL D'AQUITAINE

- Président : Alexandre Salas-Gordo
- Vice-présidents : Stéphane Albinet, Jérôme Amigues, Eric Dumartin, Lucas Sarlange
- Trésorier : Myriam Jarnigon

L'équipe des permanents est composée de neuf personnes :

- Alex Levasseur, secrétaire général
- Marie-Pierre Bouilhet, Vanessa Chevalier et Corinne Jouglen, assistantes de direction du service Juridique et réglementation de la profession
- Valérie Bouhier, assistante de direction du service Coordination des actions au service des cabinets
- Claire Garrabos, responsable informatique et qualité
- Anne Vuilleumier, assistante de direction du service communication
- Stéphanie Ratinaud et Thierry Nativel Fontaine, comptables

Par ailleurs, après l'ouverture à la communication et le droit au démarchage, je pense que la prochaine grande étape pour la profession sera la spécialisation.

En effet, pour continuer à prospérer, la profession doit se diversifier et intervenir dans des domaines de plus en plus variés. Pour relever ce défi, la profession est aujourd'hui face à un enjeu de taille, celui de la formation et de l'attractivité de la profession pour les collaborateurs du cabinet. Pour s'adapter à cet environnement qui évolue, les cabinets doivent désormais rechercher et recruter des profils différents.

12h pour mieux vivre sa profession

Le Conseil régional de l'Ordre d'Aquitaine vous donne rendez-vous, le 14 septembre 2018 à San Sebastian dans le Pays Basque espagnol, pour son université d'été. Sur un nouveau format, 12h-minuit, le Conseil régional a déjà prévu de combiner convivialité et travail autour du thème « 12h pour vivre sa profession ». Grande nouveauté 2018, et en prévision de la région Nouvelle Aquitaine, les confrères des conseils régionaux de Limoges et de Poitou Charentes seront invités à échanger sur les nouveaux comportements et la nouvelle organisation des cabinets.

LA PLATEFORME DES OUTILS NUMÉRIQUES

Vous êtes conscients de l'enjeu de la transition numérique, mais vous ne savez pas comment en devenir acteur ? Pour vous accompagner, le comité numérique de l'Ordre de Paris Ile-de-France a mis au point PON, la plateforme des outils numériques, qui référence de façon collaborative l'ensemble des solutions innovantes destinées à améliorer votre performance et celle de vos clients.

LA TRANSITION NUMÉRIQUE DÉSORMAIS À PORTÉE DE CLIC !

« Comment réussir sa transition numérique ? », « La transformation numérique, une nécessité », « Bien mener la révolution digitale », « Les experts-comptables & le défi du numérique »… Il ne se passe pas une journée sans qu'un article sur le numérique ne soit publié ou qu'un(e) « expert(e) » ne donne une conférence sur le sujet.

S'il est nécessaire de prendre le temps de la réflexion sur un sujet aussi important et impactant pour notre société et notre économie, l'excès d'information sur le thème du numérique cache une réalité plus complexe : sa mise en œuvre.

Concrètement, accaparés comme nous sommes par les contraintes budgétaires et temporelles, comment passer à l'action ?

La transition en pratique.

Pour transformer en profondeur nos cabinets et accompagner nos clients dans leur propre transformation, il faut indéniablement des outils numériques. Automatisation des processus, gain de productivité, outil d'aides à la décision, nouvelles missions… Les promesses de ces solutions sont nombreuses dans un souci de répondre aux besoins constants des clients : toujours plus de conseil et d'accompagnement.

Veille quotidienne.

Tout le monde s'accorde à dire que le monde actuel évolue vite, les solutions d'hier sont rapidement dépassées et des startups viennent fréquemment disrupter des *business models* solidement établis. Suivre ces évolutions nécessite d'avoir une cellule dédiée à la veille technologique. Or la typologie des cabinets rend difficile la mise en place d'une telle équipe ou même d'une personne spécialisée sur ces questions.

Un guide des outils innovants ?

Un énième ouvrage n'aurait pas permis de remplir les trois objectifs fixés par le Conseil régional Paris IDF pour répondre aux défis de la mise en œuvre de la transition numérique : la solution devra être digitale, évolutive & collaborative.

Un format papier ou même un ouvrage électronique est par définition figé dans le temps, chaque mise à jour nécessite une nouvelle édition et seuls les auteurs de l'ouvrage font part de leurs avis ; cela ne correspond pas à la philosophie de la nouvelle économie.

Parce que PON se veut la plus exhaustive et complète possible, soumettez de nouveaux outils, pas encore référencés.

Afin de profiter pleinement de la plateforme, identifiez-vous via votre ComptExpert.

QU'EST-CE QUE PON : LA PLATEFORME DES OUTILS NUMÉRIQUES ?

www.pon.oec-paris.fr

Digitale

PON est un site Internet référençant de façon collaborative les outils numériques à destination des confrères ou de leurs clients. Sur un même espace *(www.pon.oec-paris.fr)*, vous pouvez retrouver les différentes solutions classées par catégorie avec une fiche récapitulative de la solution, ainsi qu'une courte vidéo de présentation de l'outil vous permettant d'appréhender immédiatement son intérêt ou son adéquation à vos besoins.

Evolutive

La plateforme des outils numériques est amenée à s'enrichir au fur et à mesure du temps et a l'ambition d'être la plus exhaustive et complète possible. Les confrères, comme les éditeurs de logiciels, ont ainsi la possibilité de soumettre un outil non référencé, sous réserve du respect des conditions de la Charte d'utilisation.

Collaborative

Grâce à la possibilité de noter, de commenter et de proposer de nouveaux outils, PON est entièrement collaborative. Après authentification via ComptExpert, les confrères ont la possibilité de noter l'outil de deux façons : une note globale de 1 à 5 et une note de 1 à 5 par fonctionnalité et/ou caractéristique. Les experts-comptables ont la possibilité de laisser un avis réservé à la profession dans le but de partager leur retour d'utilisation de la solution ou des suggestions d'amélioration à destination des éditeurs. La veille technologique devient collaborative par et pour la profession !

Et les éditeurs ?

Dès la présentation du projet, tous les éditeurs, qu'ils soient traditionnels ou plus récents, ont vite compris l'intérêt d'une telle solution : bénéficier d'une centralisation des avis et retours utilisateurs, tout en étant visibles auprès de l'ensemble des confrères. La Plateforme des Outils Numériques permet d'envoyer chaque semaine aux éditeurs référencés, les avis et notes postés sur le site, afin qu'ils puissent améliorer leurs solutions. Indirectement, PON permet ainsi d'aider les éditeurs à proposer des outils de plus en plus proches des besoins de la profession.

Que les confrères se rassurent, seuls les éditeurs respectant les valeurs de la charte d'utilisation, à savoir notamment l'absence de concurrence directe ou indirecte sur l'activité traditionnelle des experts-comptables pourront être référencés.

L'esprit collaboratif est l'ADN de PON. Emparez-vous de ce projet ! Notez, commentez, proposez de nouveaux outils... A vous de faire vivre et évoluer PON !

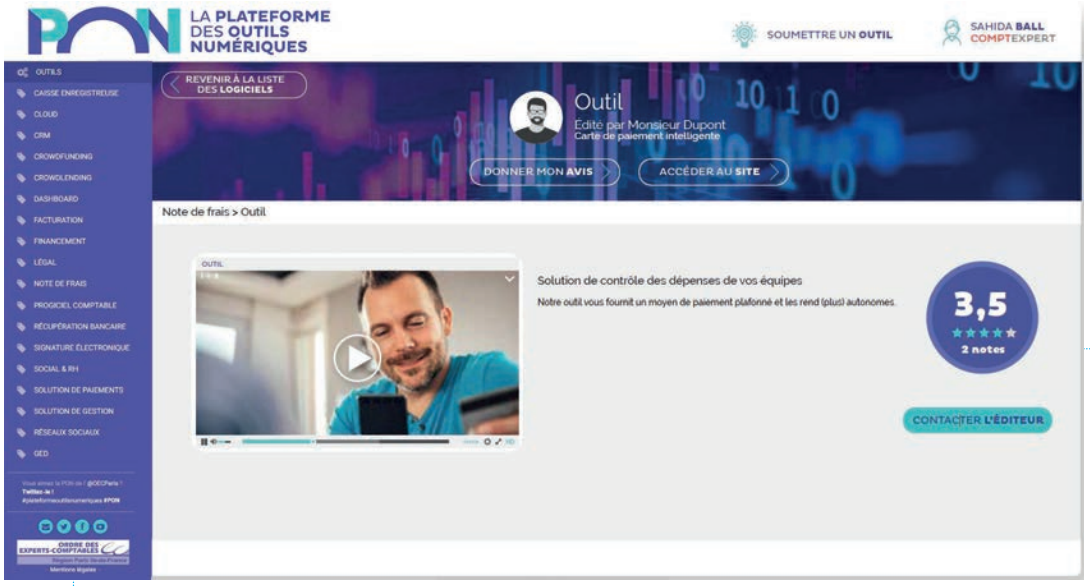

La plateforme vous propose de noter chaque outil de deux façons : une note globale de 1 à 5 et une note de 1 à 5 par fonctionnalité. En plus de ces notes, vous avez la parole grâce aux commentaires (anonymes ou non).

Toutes ces appréciations sont visibles uniquement par les personnes disposant d'un identifiant ComptExpert.

Découvrez-en plus sur chacun des outils présents sur la plateforme (descriptif, site internet, fonctionnalités, etc.). PON vous propose même de contacter l'éditeur de l'outil !

POUR EN SAVOIR PLUS

Contactez numerique@oec-paris.fr

L'ACTUALITÉ DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PAYS DE LOIRE

Au travers d'une Tribune libre, Dominique Hubert, président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables des Pays de Loire, revient sur les temps forts qui ont rythmé l'année 2017 et sur les projets et perspectives de 2018.

Tous ensemble, nous devons tracer la route vers la digitalisation tout en maitrisant les effets qui pourraient être négatifs

Cela fait maintenant un peu plus d'un an que j'ai le plaisir de présider l'Ordre des experts-comptables des Pays de Loire et de travailler en parfaite harmonie avec les élus, nos permanentes et l'ensemble des confrères et consœurs lorsque j'ai l'occasion de les rencontrer lors de mes déplacements.

Le temps a bien vite passé, et nous tentons de répondre chaque jour aux challenges qui sont ceux de notre profession. Nous aimons notre métier et nous aimons le faire savoir. Nous aimons le faire savoir aux jeunes de nos Lycées, aux étudiants, aux diverses institutions vers qui nous nous tournons régulièrement qu'elles appartiennent à la sphère publique ou au monde des entreprises ou encore de l'économie sociale et solidaire.

En ce début d'année 2018, je souhaite situer le message en lien avec les mutations que notre société connait en ce moment et auxquelles notre profession n'échappe pas. Le chemin de la transition numérique fait maintenant partie de notre quotidien. Afin de consolider notre position, nous avons souhaité participer en votre nom à tous au WEF (World Electronic Forum) qui s'est déroulé à Angers début novembre. Il s'agissait d'une rencontre internationale.

Nous pouvons être fiers tout d'abord de la ville d'Angers qui a su organiser ce forum après celui de Singapour en 2016 et avant celui de Pékin en 2018. Savoir que, par sa dynamique autour du numérique et des nouvelles technologies, Angers se situe sur l'axe Singapour-Pékin restera gravé dans les mémoires.

Nous pouvons être satisfaits d'avoir insisté auprès des organisateurs pour avoir notre place au sein de ce salon. Ce n'était pas chose gagnée d'avance mais la persévérance de notre équipe de permanentes a été fructueuse. Les échanges que j'ai pu avoir avec Mounir Mahjoubi, notre secrétaire d'Etat en charge du numérique, m'ont conforté dans l'option que nous avons eue et le choix que nous avons fait. Mounir Mahjoubi connaît bien le monde des experts-comptables et m'a confirmé que nous avions un rôle essentiel dans l'accompagnement des TPE et PME. Comme vous le savez sans doute, il vient de confier à Philippe Arraou, président d'honneur du Conseil supérieur, une mission sur ce thème. Les échanges ont été chaleureux et c'est une récompense pour chacun, me semble-t-il.

Dominique Hubert et Mounir Mahjoubi.

Notre Conseil régional de l'ordre des experts-comptables des Pays de Loire se situe ainsi en phase avec les actions menées par le Conseil supérieur depuis quelques années et nous avons été encouragés à participer et à parler autour de nous de la journée du numérique qui a été organisée le 7 décembre 2017 à Paris. L'ensemble des actions menées sur ce thème trouvent parfaitement leur place, me semble-t-il, entre le Congrès de Lille autour du conseil et celui de Clermont Ferrand sur la transformation du cabinet. Comme je le dis souvent, chacun de nous est l'ambassadeur de notre profession par son action au quotidien.

Par-delà les nouvelles technologies qui sont utilisées et qui le seront de plus en plus, l'ensemble de nos réflexions nous invite à placer dorénavant le client et ses attentes au cœur de notre dispositif. Comme dans beaucoup de domaines, nous passons d'un système où l'expert était au cœur du dispositif à un système ou c'est l'utilisateur qui doit se situer au cœur de ce dispositif. Nous avons également un devoir d'accompagnement de nos équipes par un management adapté et visionnaire.

Merci aux 7 000 collaborateurs des cabinets de notre région Pays de Loire de nous faire confiance et d'œuvrer au quotidien au sein d'une profession utile à la Nation parce qu'elle se situe au centre de l'économie.

Tous ensemble, nous devons tracer la route vers la digitalisation tout en maitrisant les effets qui pourraient être négatifs. C'est une alchimie non évidente à mettre en place mais qui a le mérite de nous aider à nous remettre en cause, à prendre du recul et de la hauteur. Tout cela se fera avec :

- des services toujours plus innovants au service de nos clients
- des équipes toujours plus qualifiées et engagées au quotidien
- une proximité toujours plus renforcée en interne et à l'externe
- une veille permanente sur l'innovation

Je terminerai mon propos en vous présentant mes meilleurs vœux pour l'année 2018 tant au niveau personnel qu'au niveau professionnel mais aussi dans les engagements que chacun peut avoir pour le bien commun. Que 2018 soit une année pour vous tous de bienveillance et de vigilance.

Dominique Hubert
Président du Conseil régional de l'ordre
des experts-comptables des Pays de Loire

Février 2018

DOSSIER RÉFORME DU DROIT DU TRAVAIL

La sécurisation du licenciement I Le télétravail I Les contrats de travail à durée limitée I Articulation entre les accords d'entreprise et de branche I La négociation dans les TPE I Les nouveaux accords de compétitivité I Le Comité social et économique I Nouvelle organisation du dialogue social I Réforme du compte pénibilité

DOSSIERS DÉJÀ PARUS

LES BAUX

Novembre 2017 - N° 514

Bail professionnel - Cession de bail commercial - Bail rural - Bail emphytéotique - Comptabilisation des contrats de location en normes françaises et internationales et difficultés d'application - Bail et procédures collectives

72e CONGRÈS

Décembre 2017 - N° 515

Quel leadership développer ? - L'expert-comptable connecté - L'expert-comptable commercial - L'expert-comptable communicant - Le conseil à votre portée - Facturer les missions de conseil

CONTRÔLE INTERNE

Janvier 2018 - N° 516

Mise en place d'un diagnostic de contrôle interne - Contrôle interne et commissaire aux comptes - Enjeux et priorités du comité d'audit - Rôle de l'auditeur interne - Lanceur d'alerte et contrôle interne - Faiblesse du contrôle interne et fiscalité - Référentiel COSO sur la gestion des risques

RÉFORME DU DROIT DU TRAVAIL

Février 2018 - N° 517

La sécurisation du licenciement - Le télétravail - Les contrats de travail à durée limitée - Articulation entre les accords d'entreprise et de branche - La négociation dans les TPE - Les nouveaux accords de compétitivité - Le Comité social et économique - Nouvelle organisation du dialogue social - Réforme du compte pénibilité

DOSSIERS À PARAÎTRE

SECTEUR PUBLIC

ANALYSE FINANCIÈRE

LES GROUPES

Bulletin d'abonnement disponible sur :
revuefrancaisedecomptabilite.fr/abonnement

LEO2

L'EFFICACITÉ AU BOUT DES DOIGTS

PAR AFNOR CERTIFICATION
NF
LOGICIEL GESTION DE L'ENCAISSEMENT

CAISSE ENREGISTREUSE

CERTIFIÉE NF525*

NOUS SOMMES PRÊTS DEPUIS 3 ANS DÉJÀ

NOS AVANTAGES :

- + Un export comptable automatique sur vos serveurs.
- + 12 000 logiciels LEO2 NF 525 installés, gage de stabilité et de qualité.
- + Un réseau de 80 distributeurs, soit 180 techniciens formés.

AVEC LA NF525 :

- + Identification des processus et des données d'encaissement.
- + Création d'outil de traçabilité des opérations d'encaissement.
- + L'assurance d'une parfaite transparence des données et des traitements.
- + Possibilité de restituer des données d'encaissement enregistrées.

*Le 1er janvier 2018, les commerçants devront être équipés d'un logiciel de caisse conforme à la nouvelle législation. La loi des finances 2016 impose aux commerçants de s'équiper d'une caisse enregistreuse sécurisée et certifiée au 31 décembre 2017 sous peine d'une amende de 7500 euros par caisse.

LEO2 est édité par Atoo, 18, rue Étienne-Velay – 30230 Bouillargues – RCS Nîmes 4 43 824 537 – Filiale de Atoo holding au capital d'1,5 million €.
atoo@orange.fr ou www.leo2.fr. Crédit photo : Adobe Stock – Agence Callisens – Novembre 2017.

sage MyPassPro

TRANSFORMEZ VOTRE CABINET EN STAR DES RÉSEAUX SOCIAUX

- ***Générez*** *du bouche à oreille digital*
- ***Mettez*** *en avant votre expertise*
- ***Véhiculez*** *une image dynamique*
- ***Recrutez*** *de nouveaux clients*
- ***Attirez*** *de nouveaux talents*

En savoir plus ***01 55 26 51 26***

© Sage 2018 • Tout droit réservé. Société par Actions Simplifiée au capital de 6 750 000 €
Siège social : 10 place de Belgique, 92250 La Garenne Colombes | 313 966 129 RCS Nanterre | Création : CA-inspire 01-2018